Quatre-vingt-deuxième année. — N° 249. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 20 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-950 relative au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (Travaux neufs, subventions et participations en capital) (rectificatif) (p. 10823).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-1290 du 19 octobre 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative (p. 10823).

Arrêté portant avancement de classe d'administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc (p. 10823).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets des 18 août et 14 octobre 1950 portant dégagement des cadres d'un administrateur et nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine (p. 10824).

Décret du 14 octobre 1950 portant approbation du premier collectif au budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour l'exercice 1949-1950 (p. 10824).

Décret n° 50-1291 du 14 octobre 1950 modifiant le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine (p. 10824).

Arrêté portant mise en position de mission en France d'un commandant d'aérodrome adjoint contractuel (p. 10824).

Ministère de la justice.

Décret du 18 octobre 1950 portant nominations et démission de suppléants de juges de paix (p. 10824).

Arrêtés du 12 septembre 1950 fixant la composition de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public (p. 10825).

Arrêté du 16 octobre 1950 autorisant le juge de paix de Kerrata à tenir une audience foraine bi-mensuelle à Souk-El-Tenine (p. 10825).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, mutations, rétrogradations, radiations et révocations, acceptations de démissions, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 10826).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 50-1292 du 18 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 10827).

Décret n° 50-1293 du 18 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 10827).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-1294 du 4 octobre 1950 portant modification du décret n° 49-764 du 10 juin 1949 portant création d'une commission consultative des marchés au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 10829).

Décret n° 50-1295 du 18 octobre 1950 relatif à l'exécution et au contrôle des dépenses de la partie française du budget tripartite des frais d'occupation et des dépenses imposées à l'Allemagne, payables par les caisses publiques allemandes (p. 10829).

Arrêtés portant promotions (administrateurs civils et secrétaires d'administration) (p. 10829).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 octobre 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 10830).

Décret n° 50-1073 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) (rectificatif) (p. 10831).

Arrêté du 19 octobre 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (p. 10832).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 19 octobre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10832).

Décrets portant promotions (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 10832).

Arrêté du 16 octobre 1950 portant modification à l'arrêté du 23 septembre 1949 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10833).

Arrêté portant homologation de grade au titre de la Résistance intérieure française (rectificatif) (p. 10833).

Décision portant nomination d'un vétérinaire aspirant élève officier (armée active) (p. 10833).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1296 du 15 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) (p. 10833).

Arrêté du 12 octobre 1950 fixant à titre provisoire les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor (p. 10834).

Arrêtés du 13 octobre 1950 relatifs au tirage au sort des trois séries du fonds 4 1 2 p. 100 amortissable 1933-1948 remboursables le 16 décembre 1950 (p. 10835).

Arrêté du 19 octobre 1950 portant répartition entre les usines du contingent d'alcool de pommes ou de poires au titre de la campagne 1950-1951 (p. 10835).

Arrêté du 19 octobre 1950 fixant la date du concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor (p. 10835).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur auprès du comité de revision douanière (p. 10835).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1297 du 18 octobre 1950 complétant le décret du 23 mars 1950 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (p. 10836).

Décrets du 18 octobre 1950 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 10836).

Arrêté du 25 septembre 1950 portant création de régies de dépenses et de régies de recettes dans les laboratoires du centre national de la recherche scientifique (p. 10836).

Arrêtés portant promotion et détachements:

Administration centrale (p. 10837).

Enseignement du second degré (p. 10837).

Enseignement du premier degré (p. 10837).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 12 octobre 1950 fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 10838).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement social (rectificatif) (p. 10838).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant réintégration (ponts et chaussées) (p. 10835).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 18 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10838).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 16 octobre 1950 portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies (p. 10839).

Décret du 16 octobre 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie d'agriculture de France (p. 10839).

Arrêtés des 30 septembre et 2 octobre 1950 portant ouverture et annulation de crédits (p. 10839).

Arrêté du 5 octobre 1950 fixant les conditions de validation pour la retraite des services rendus à l'administration des eaux et forêts par certaines catégories d'agents contractuels (p. 10840).

Arrêté du 5 octobre 1950 portant remise de débet (p. 10840).

Arrêté portant réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité (rectificatif) (p. 10840).

Arrêtés portant nominations et admission à l'école nationale des eaux et forêts (p. 10840).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 octobre 1950 portant désignation du secrétaire général intérimaire du Moyen-Congo (p. 10838).

Décret du 18 octobre 1950 portant titularisation du secrétaire général du Sénégal (p. 10838).

Décret du 19 octobre 1950 portant désignation du gouverneur par intérim du Sénégal (p. 10838).

Décret du 19 octobre 1950 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 10838).

Décret du 19 octobre 1950 portant promotion d'un gouverneur des colonies (p. 10839).

Décret du 19 octobre 1950 portant réintégration dans les cadres d'un inspecteur de la France d'outre-mer (p. 10839).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1298 du 18 octobre 1950 portant assimilation de diverses communes de moins de 15.000 habitants, situées dans la banlieue industrielle de Lyon et dans le département de Seine-et-Marne, d'une part, aux localités de plus de 15.000 habitants et, d'autre part, à Paris, pour la détermination du taux des allocations de chômage (p. 10840).

Arrêté du 11 octobre 1950 relatif à la suppression de la participation des assurés aux frais concernant les soins aux enfants prématurés élevés en couveuse (p. 10841).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-898 et *circulaire* relatifs aux primes à la construction (rectificatifs) (p. 10841).

Arrêtés des 19 et 21 septembre 1950 relatifs à la prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence concernant divers projets de reconstruction et d'aménagement dans différentes villes et commune (p. 10841).

Arrêté du 21 septembre 1950 approuvant partiellement un projet de reconstruction (p. 10841).

Décision du 10 octobre 1950 relative à l'immeuble d'Etat dénommé Unité d'habitation Le Corbusier (p. 10841).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-1299 du 18 octobre 1950 fixant les modalités d'application de la loi autorisant l'utilisation des gaz toxiques pour la désinfection, la désinsectisation et la dératisation (p. 10842).

Arrêté du 11 septembre 1950 portant autorisation de recrutement à l'institut national d'études démographiques (p. 10842).

Arrêté du 28 septembre 1950 portant acceptation d'un don (p. 10842).

Arrêté portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre (p. 10842).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 10843).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Démission d'un député. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10843).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 19 octobre 1950. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République (p. 10844).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10845).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence en provenance de différents pays (rectificatif) (p. 10846).

Avis de tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 10846).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor (p. 10847).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 10847).

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor (p. 10847).

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie (p. 10847).

Statistique mensuelle des vins (septembre 1950) (rectificatif) (p. 10847).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département des Vosges (p. 10847).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence en provenance de différents pays (rectificatif) (p. 10846).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois de mai 1950) (p. 10848).

Situation de la Banque de France (p. 10849).

Annonces (p. 10850).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 102 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 19 octobre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6973).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 12, 13 et 14 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 50-950 relative au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1950: page 8547, état C, 1re colonne (Finances et affaires économiques. — I. — Finances, Reconstruction), au lieu de: « 901. — Services financiers... », lire: « 801. — Services financiers... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-1290 du 19 octobre 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-515 du 26 mars 1948;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, est nommé président du conseil supérieur de la fonction publique.

Il exerce, par délégation du président du conseil des ministres, les attributions dévolues à celui-ci en ce qui concerne le conseil supérieur de la fonction publique telles qu'elles sont définies par le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Avancement de classe d'administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc.

Par arrêté du 18 octobre 1950:

Sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1949, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Jomier (Amédée), Barbet (Maurice), Pelletier (Georges).

Sont promus administrateurs civils de 1re classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

M. Gibert (Jean), 1er août 1949.

M. Cayrol (Clément), 1er octobre 1949.

Sont promus administrateurs civils de 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Hillion (Jean), Fayaud (Jacques), Rovira (Louis), Beze (François), Grelet (Gaston), de Redon (Jean), 1er janvier 1949.

M. Le Guay (Pierre), 1er novembre 1949.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 18 août 1950 portant dégagement des cadres d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 18 octobre 1950, M. Garny (Robert), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, ayant droit à une pension pour ancienneté de services, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres.

Cette mesure aura effet pour compter de la date de notification du présent décret à l'intéressé.

Décret du 14 octobre 1950 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 14 octobre 1950, sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine, à compter du 1er août 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2e échelon) dont les noms suivent:

MM. Ausseil (Jean-Jacques-Charles), Cassel (Serge-Edmond), Cazimajou (Emile-Albert), Chopin (Gabriel-Louis-André), Faure (Paul), Kerneis (Hervé-Adolphe-Marie), Landron (Louis-Paul-André), Piette (René-Jean), Rousseau (Pierre-Michel), Sala (Georges), Verzy (Roger-Charles-Eugène).

Les administrateurs adjoints ci-dessus désignés ne pourront en aucun cas prétendre à des bonifications d'ancienneté pour le temps passé sous les drapeaux depuis leur entrée à l'école.

Décret du 14 octobre 1950 portant approbation du premier collectif au budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour l'exercice 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France en Indochine;

Vu le décret du 30 avril 1947, modifié par le décret du 28 février 1949, portant création du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine;

Vu le décret du 23 octobre 1948 portant création du Trésor indochinois;

Vu le décret du 19 juin 1950 portant approbation du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour l'exercice 1949-1950;

Vu le projet de remaniement du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour l'exercice 1949-1950, arrêté par le haut commissaire de France en Indochine le 13 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le remaniement apporté au budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine, exercice 1949-1950, ramenant celui-ci, en recettes et en dépenses, à la somme de 959.900.000 piastres.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 50-1291 du 14 octobre 1950 modifiant le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Les personnels des cadres locaux européens qui ne possèdent pas la nationalité française seront soit intégrés dans les cadres nationaux des Etats associés d'Indochine, soit, sur leur demande, intégrés dans les cadres spéciaux visés à l'alinéa a ci-dessus, soit dégagés des cadres dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Mise en position de mission en France un commandant d'aérodrome adjoint contractuel.

Par arrêté du 16 octobre 1950, M. Ly Cong Trinh (Marcel), commandant d'aérodrome adjoint contractuel est chargé d'une mission d'information en France au port aérien de Paris et dans les services de l'administration civile et commerciale à Paris du 26 août au 26 novembre 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1950 portant nominations et démission de suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 18 octobre 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Chinon (Indre-et-Loire), M. Baron (Stanislas), en remplacement de M. Naudet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), M. Chaubernard (Henri), en remplacement de M. Agard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fécamp (Seine-Inférieure), M. Leroux (Gustave), en remplacement de M. Galissard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Isle-sur-le-Doubs (L') (Doubs), M. Duclos (Marius), en remplacement de M. Gaudard, dont la démission a été acceptée.

Lanouaille (Dordogne), M. Farout (André), en remplacement de M. Bilterle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ornans (Doubs), M. Simon (Paul), en remplacement de M. Billod, décédé.

Sermano (Corse), M. Pioli (François), en remplacement de M. Parigi, dont la démission a été acceptée.

Saint-Georges (Vienne), M. Talent (André), en remplacement de M. Amiet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Touvet (Isère), M. Gouellon (Georges), en remplacement de M. Chabert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de:

M. Fuinel, suppléant du juge de paix d'Arinthod (Jura).

Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 5 juin 1934, 10 janvier 1935 et 31 octobre 1936, relatifs à la révocation des magistrats du ministère public,

Arrête:

Article unique. — Sont désignés pour faire partie de la commission consultative instituée par les décrets des 5 juin 1934, 10 janvier 1935 et 31 octobre 1936:

Membre titulaire: M. Sarrailh, procureur général près la cour d'appel de Bourges.

Membre suppléant: M. Crepin-Leblond, procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Membre titulaire: M. Guy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

Membre suppléant: M. Brouard-Letaillandier, procureur de la République de première instance de Quimper.

Fait à Paris, le 12 septembre 1950.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

Le chef du cabinet,

FENIÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 5 juin 1934, 10 janvier 1935 et 31 octobre 1936, relatifs à la révocation des magistrats du ministère public;

Vu les arrêtés des 30 juin 1934 et 29 janvier 1935,

Arrête:

Article unique. — La commission consultative prévue par les décrets des 5 juin 1934, 10 janvier 1935 et 31 octobre 1936 et les arrêtés des 30 juin 1934 et 29 janvier 1935, est jusqu'au 30 septembre 1951, composée ainsi qu'il suit:

Membre de droit.

M. Frette-Damicourt, procureur général près la cour de cassation, président.

M. Lecour, conseiller à la cour de cassation.

M. Chabrier, conseiller à la cour de cassation.

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Membres désignés par arrêté du garde des sceaux.

Membre titulaire: M. Sarrailh, procureur général près la cour d'appel de Bourges.

Membre suppléant: M. Crepin-Leblond, procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Membre titulaire: M. Guy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

Membre suppléant: M. Brouard-Letaillandier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper.

Membres élus conformément aux dispositions des arrêtés du garde des sceaux, en date des 30 juin 1934 et 29 janvier 1935.

Avocats généraux près la cour d'appel de Paris:

Membre titulaire: M. Dupin.
Membre suppléant: M. Lemoine.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris:

Membre titulaire: M. Raphaël.
Membre suppléant: M. Boucheron.

Procureurs de la République de 1re classe:

Membre titulaire: M. Serre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille.

Membre suppléant: M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

Substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Hugot.
Membre suppléant: M. Lasbordes.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Lecourtier.
Membre suppléant: M. Papot.

Avocats généraux près les cours d'appel de province:

Membre titulaire: M. Givry, avocat général près la cour d'appel de Lyon.

Membre suppléant: M. Girault, avocat général près la cour d'appel de Poitiers.

Substituts de procureur général près les cours d'appel de province:

Membre titulaire: M. Sirol, substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Membre suppléant: M. Chanteau, substitut du procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Substituts adjoints du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Larocque.
Membre suppléant: M. Robin.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts adjoints du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Barthelemy.
Membre suppléant: M. Navelot.

Procureurs de la République de 2e classe:

Membre titulaire: M. Depierres, procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne.

Membre suppléant: M. Michel, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix.

Procureurs de la République de 3e classe:

Membre titulaire: M. Portal, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Réole.

Membre suppléant: M. Fonade, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres.

Substituts de procureur de la République de 1re classe:

Membre titulaire: M. Guerin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon.

Membre suppléant: M. Bérenger, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe:

Membre titulaire: M. Joubrel.
Membre suppléant: M. Juston.

Substituts de procureur de la République de 2e classe:

Membre titulaire: M. Ranouil, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom.

Membre suppléant: M. Bouchery, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe.

Membre titulaire.: M. Geraud.
Membre suppléant: M. Mouthon.

Substituts de procureur de la République de 3e classe:

Membre titulaire: M. Aldebert, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix.

Membre suppléant: M. Nivet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort.

Attachés titulaires:

Membre titulaire: M. Vaissette.
Membre suppléant: M. Foulon.

Fait à Paris, le 12 septembre 1950.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

Le chef du cabinet,

FENIÉ.

Autorisation pour le juge de paix de Kerrata de tenir une audience foraine bi-mensuelle à Souk-El-Tenine.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1950 autorisant le cadi de Kerrata à tenir une audience foraine bi-mensuelle à Souk-El-Tenine,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité du 19 septembre 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le juge de paix de Kerrata est autorisé à tenir une audience foraine bi-mensuelle à Souk-El-Tenine, à charge par la commune mixte d'Oued-Marsa d'inscrire chaque année au budget de la commune les crédits nécessaires pour couvrir les frais de déplacement du juge de paix et de ses auxiliaires ».

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1950.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 octobre 1950:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Bret (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier: M. Jouhand (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

A la maison centrale de Loos: M. Hasselsweiler (Henri), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Loos.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Channaux (Lucien), surveillant auxiliaire à la masion d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Bereyziat (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Guyon (Armand), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Aux prisons de Fresnes: MM. Rigollot (André), Janvier (Lucien), surveillants auxiliaires aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Melun: M. Chartier (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Boccou (François), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Millet (Paul), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Plantier (René), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Steinmetz (Albert), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Deville (Antoine), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

Est promue surveillante dactylographe stagiaire:

A la maison centrale d'Eysses: Mlle Sautel (Jeanne-Marie), surveillante auxiliaire dactylographe à la maison centrale d'Eysses.

Par arrêté du 12 octobre 1950, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Friolaud (Yves), surveillant (4e classe), au centre pénitentiaire du Vigeant.

Aux prisons de Fresnes: M. Lefranc (André), surveillant-stagiaire à la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 12 octobre 1950, sont désignés, en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Gap: M. le docteur Lesbros (Marcel), en remplacement de M. le docteur Suard, démissionnaire.

De la maison d'arrêt et de la maison de correction d'Orléans: M. le docteur Gabez (Michel), en remplacement de M. le docteur Molveaux, décédé.

Par arrêté du 12 octobre 1950:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte:

M. Edouard (Aimé), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Chubilleau (Célestin), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Rochelle.

M. Verdois (Octave), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Rochelle.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Roy (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Rochelle.

M. Point (Joseph), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Rochelle.

A la maison d'arrêt de Château-Thierry: M. Pierrel (Albert), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire du Vigeant.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Lisieux: M. Bellay (Raoul), surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Doron (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Lisieux.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Grandgirard (Jules), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la maison d'arrêt de Grasse: M. Delbrel (René), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Grenoble: M. Dechipre (Raymond), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux.

Est mutée, pour ordre, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette:

Mlle Monfort (Augusta), surveillante (4e classe) aux prisons de Fresnes.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 26 septembre 1950 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Château-Thierry:

M. Hardy (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Epernay.

Est réintégré, en qualité de surveillant (3e classe):

A la prison des Baumettes, à Marseille: M. Luciani (Antoine), placé sur sa demande dans la position de disponibilité, par arrêté du 23 avril 1948.

Est acceptée, à compter du 30 septembre 1950, la démission de:

M. Rouzeau (Maurice), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Bourges.

Par arrêté du 12 octobre 1950:

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Loos: M. Foliet (Georges), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Ruotte (Maurice), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Loos.

A la maison d'arrêt d'Epinal: M. Arnoud (Joseph), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: M. Mailly (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Epinal.

A la maison d'arrêt de Dieppe: M. Leconte (Lucien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Chartres.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Geffroy (Paul), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Dieppe.

A la maison centrale de Nimes: M. Capello (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Aux prisons de Fresnes: M. Conti (Paul), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Trepie (Etienne), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Est réintégré en qualité de surveillant stagiaire:

A la maison d'arrêt de Château-Thierry: M. Vaillant (Arthur), dont le stage a été provisoirement interrompu par arrêté du 6 janvier 1945.

Sont acceptées les démissions de:

M. Siegel (Marcel), éducateur stagiaire au centre pénitentiaire d'Oermingen.

M. Fage (Charles), surveillant à la maison centrale d'Eysses, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 25 octobre 1949.

Par arrêté du 12 octobre 1950:

Est déplacé d'office:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Gehres (Isidore), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Font l'objet d'un abaissement d'échelon:

M. Moulard (Michel), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Nimes.

M. Nadouce (Emile), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Deneux (René), surveillant (4e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Chevrey (Alfred), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Beaune.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

Mme Cailly (Angèle), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Rennes.

M. Herrmann (Marcel), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Par arrêté du 12 octobre 1950, sont radiés des cadres:

M. Dumonteilh (Lucien), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac, placé, sur sa demande, en disponibilité, par arrêté du 21 juillet 1949.

M. Lafon (Edouard), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac, placé, sur sa demande, en disponibilité, par arrêté du 10 décembre 1948.

Par arrêté du 12 octobre 1950, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge:

M. Martineau (Georges), surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux, pour compter du 13 octobre 1950.

Par arrêté du 12 octobre 1950, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 octobre 1950, le surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux Bouzou (Jean).

Par arrêté du 12 octobre 1950, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 octobre 1950, le surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux Busser (Eugène).

Par arrêté du 12 octobre 1950:

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 31 mai 1950 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Rouen, M. Nourry (Louis), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Cherbourg.

Sont placés d'office dans la position de disponibilité:

M. Germa (Adonis), sous-chef d'atelier (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Mme Wohlbuter (Berthe), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Greffiers.

Par arrêté du 11 octobre 1950, M. Carpentier (Adhélard-Emile), greffier au tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret n° 50-1292 du 18 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment en son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret du 10 décembre 1949 portant réorganisation de certains cadres de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 10 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, l'emploi supprimé de chef de division de la grande chancellerie de la Légion d'honneur est assimilé à celui de chef des services prévu par le décret susvisé du 10 décembre 1949, dans les conditions fixées ci-après:

EMPLOI SUPPRIMÉ	EMPLOI EXISTANT auquel l'emploi supprimé est assimilé.
Chef de division comptant plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	Chef des services du 3e échelon.
Chef de division comptant plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Chef des services du 2e échelon.
Chef de division comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté.	Chef des services du 1er échelon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1293 du 18 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment les articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 1er décembre 1920 fixant le statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 5 mars 1926 fixant notamment la répartition et l'effectif du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 15 juillet 1944 modifiant, à compter du 1er janvier 1944, le décret du 5 mars 1926 susvisé en ce qui concerne la répartition, les appellations et l'effectif du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 26 novembre 1946 instituant le cadre normal et le cadre supérieur du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 23 juin 1950 instituant le cadre unique du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structures et d'appellation concernant diverses catégories de personnels des maisons d'éducation de la Légion d'honneur s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-joint.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Tableau de correspondance.

EMPLOIS EXISTANT ANTÉRIEUREMENT au décret du 15 juillet 1944 fixant la répartition et l'effectif du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret des 5 mars 1926 et 22 novembre 1927).	EMPLOIS D'ASSIMILATION — Péréquation afférente à 1948. Base : décret du 26 novembre 1946 (*Journal officiel* du 28 novembre 1946) instituant le cadre supérieur et le cadre normal.			Péréquation afférente à 1949. Base: décret du 23 juin 1950 (*Journal officiel* du 24 juin 1950) instituant le cadre unique.		
	Classes.	Classes.	Cadre.	Emplois.	Cadre.	Classes.
Dames titulaires agrégées nommées au poste de: surintendante, intendantes, censeur.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre supérieur.	Surintendante, intendante, censeur, agrégées.	Cadre unique.	9 8 7 6 5 4
Dames titulaires certifiées ou licenciées nommées au poste de: surintendante, intendantes, censeur.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre supérieur.	Surintendante, intendante, censeur, certifiées ou licenciées.	Cadre unique.	9 8 7 6 5 4
Dames titulaires agrégées.....	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre normal.	Professeurs agrégées.	Cadre unique (1).	6 5 4 3 2 1
Dames titulaires bi-admissibles à l'agrégation, certifiées ou licenciées, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant ou du dessin, degré supérieur, certifiées d'éducation physique.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre normal.	Professeurs bi-admissibles à l'agrégation, certifiées ou licenciées, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant ou du dessin (degré supérieur), certificat d'éducation physique.	Cadre unique (2).	7 6 5 4 3 2 et 1
Dames adjointes chargées de cours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, d'un certificat de licence, du certificat d'aptitude degré élémentaire à l'enseignement du chant ou du dessin ou de la couture.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre normal, 2e catégorie.	Chargées d'enseignement.	Cadre unique (3).	7 6 5 4 3 2 et 1
Dames adjointes titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique.	1 2 3 4 5 6	Classe exceptionnelle. 1 2 3 4 5	Cadre normal, 2e catégorie.	Maîtresses d'éducation physique.	Cadre unique, 2e catégorie.	6 5 4 3 2 1
Dames adjointes nommées au poste de surveillantes générales depuis au moins 6 mois.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre unique (décret du 26 novembre 1946).	Surveillantes générales.	Cadre unique,	7 6 5 4 3 2
Dames adjointes chargées soit de l'éducation, soit de l'infirmerie, soit de l'habillement.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre unique.	Dames éducatrices, directrices d'infirmerie, directrices d'habillement.	2e catégorie. Cadre unique.	1 2 3 4 5 6
Dames adjointes nommées au poste d'économes des maisons d'éducation: a) Saint-Denis; b) Ecouen et les Loges, depuis au moins 6 mois.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6		Economes des lycées.	a) Etablissements de 1.700 points. b) Autres établissements.	1 2 3 4 5 6
Dames adjointes nommées au poste de sous-économes ou adjointes d'économat depuis au moins 6 mois.	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6	Cadre unique (décret du 26 novembre 1946).	Sous-économes adjointes d'économat des lycées.	Cadre unique.	1 2 3 4 5 6
Dames stagiaires.....	1 2	1 2	Cadre unique.	Maîtresses d'internat licenciées, maîtresses d'internat non licenciées.		

(1) Les fonctionnaires appartenant à la 1re classe du cadre normal ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 7e échelon du cadre unique.

(2) Les fonctionnaires appartenant à la 1re classe du cadre normal ayant dans cette classe 7 ans d'ancienneté au moins sont intégrés au 8e échelon du cadre unique.

(3) Les fonctionnaires de 1re classe du cadre normal (2e catégorie) ayant dans cette classe 10 ans d'ancienneté au moins sont intégrés au 8e échelon du cadre unique.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-1294 du 4 octobre 1950 portant modification du décret n° 49-764 du 10 juin 1949 portant création d'une commission consultative des marchés au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 portant réalisation d'économies au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 49-764 du 10 juin 1949 portant création d'une commission consultative des marchés au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions dévolues au commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes par le décret n° 49-764 du 10 juin 1949 susvisé, sont exercées par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 49-764 du 10 juin 1949 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission est composée de la façon suivante:

« Un membre du conseil d'Etat, président;

« Un membre de la cour des comptes ou du corps de l'inspection générale des finances;

« Un représentant de la direction des prix du ministère des finances et des affaires économiques;

« Le contrôleur des dépenses engagées des services des affaires allemandes et autrichiennes;

« Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes ou son représentant;

« Le directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne ou son représentant;

« Le directeur de l'administration générale du haut commissariat de la République française en Autriche ou son représentant;

« Le chef de la division du budget et de la comptabilité de la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes ou son représentant ».

Le président et les membres de la commission sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre des affaires étrangères. Leur mandat peut être renouvelé.

Le président est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président désigné par la commission parmi ses membres.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1295 du 18 octobre 1950 relatif à l'exécution et au contrôle des dépenses de la partie française du budget tripartite des frais d'occupation et des dépenses imposées à l'Allemagne, payables par les caisses publiques allemandes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 10 août 1922 instituant le contrôle des dépenses engagées et les textes qui l'ont complétée;

Vu les accords de Washington du 8 avril 1949 et la charte de la haute commission alliée en Allemagne du 20 juin 1949;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les dépenses de la partie française du budget tripartite des frais d'occupation et des dépenses imposées à l'Allemagne, payables par les caisses publiques allemandes, exécutées conformément aux dispositions arrêtées par la haute commission alliée en Allemagne, sont soumises aux règles de gestion et de contrôle fixées par le présent décret, afin d'assurer une correcte exécution desdites dépenses et d'éviter qu'il en résulte des charges pour le Trésor français n'entrant pas dans les prévisions des crédits ouverts au titre du budget général ou d'un compte spécial du Trésor.

Art. 2. — Le contrôle de l'engagement des dépenses payables par les caisses publiques allemandes et de la consommation des crédits sur lesquels elles sont imputables est assuré par le contrôleur des dépenses engagées en territoires occupés ou par ses représentants à l'échelon régional.

Art. 3. — Les services français désignés comme ordonnateurs par le haut commissaire de la République française en Allemagne liquident les dépenses et, après visa du contrôleur des dépenses engagées, envoient les pièces justificatives aux caisses publiques allemandes.

Art. 4. — Au cas où des dépenses pourraient donner lieu à remboursement par imputation sur les crédits du budget général ou d'un compte spécial du Trésor, les dépenses de l'espèce devraient apparaître séparément.

Art. 5. — Les services du haut commissariat de la République française en Allemagne chargés de l'envoi des pièces justificatives des dépenses aux caisses publiques allemandes en conservent un exemplaire.

Lesdites pièces sont tenues à la disposition d'une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont été exécutées les dépenses payables par les caisses publiques allemandes. Cette commission adresse périodiquement au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre des affaires étrangères et au ministre de la défense nationale un rapport exposant les observations auxquelles ses travaux ont donné lieu.

La composition de ladite commission, qui est présidée par un conseiller maître à la cour des comptes, est fixée par un arrêté concerté des ministres désignés ci-dessus.

Art. 6. — Les conditions d'application du présent décret font l'objet d'une instruction concertée du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques, adressée au haut commissaire de la République française en Allemagne.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Administrateurs civils et secrétaires d'administration.

Par arrêté du 25 septembre 1950, est promu, à compter du 1er janvier 1948, du 2e au 3e échelon de la 2e classe des administrateurs civils: M. Jouve (Géraud).

Par arrêté du 25 septembre 1950, sont promus, à compter du 1er août 1950, du 3e au 4e échelon de la 3e classe des administrateurs civils:

MM. Jeannot (Xavier), Dupuy-Dutemps (Jean), Labry (Roger), Ziller (René).

Par arrêté du 25 septembre 1950, sont promus, à compter du 1er janvier 1950, du 1er au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires d'administration:

MM. Tropres (Louis), Bonavita (Joseph), Freund (Pierre).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 octobre 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 2 octobre 1950:

La médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Kunz (Alphonse), sous-chef de brigade de manœuvre à la Société nationale des chemins de fer français, 103, avenue Aristide-Briand, à Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Lachiver (Edouard), à Saint-Michel-en-Grèves (Côtes-du-Nord).

M. Marret (Jacques), docteur pharmacien à Corlay (Côtes-du-Nord).

M. Peigné (Maurice), à Loc-Envel (Côtes-du-Nord).

M. Queillé (Charles), à Guingamp (Côtes-du-Nord).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Allenou (Louis), à Gouarec (Côtes-du-Nord)

M. Amouret (Yves), à Vieux-Marché (Côtes-du-Nord).

M. Bertrand (Joseph), à Saint-Nicolas-de-Pelem (Côtes-du-Nord).

M. Bonnet (Fernand), à Guingamp (Côtes-du-Nord).

M. Harnois (Yves), à Saint-Caradec (Côtes-du-Nord).

M. Henry (Emile), à Ploumilliau (Côtes-du-Nord).

M. Le Bitoux (Yves), docteur vétérinaire à la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).

M. Le Corre (Jean-Baptiste), à Plounevez-Moëdec (Côtes-du-Nord).

M. Morvan (Jean-Baptiste), à Chatelaudren (Côtes-du-Nord).

M. Perrot (André), à Tréguier (Côtes-du-Nord).

M. Sécardin (Pierre), à Gallac (Côtes-du-Nord)

M. Simon (René), à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. Thouenon (Emile), à Lanvollon (Côtes-du-Nord).

Mme Tilly (Marie), à Bégard (Côtes-du-Nord).

M. Wolff (Marcel), à Epinal (Vosges).

Médaille d'argent.

M. Abler (Louis), 23, rue A.-Briand, à Lutterbach (Haut-Rhin).

M. Barrault (Pierre), à Saint-Calais, commune de Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir).

Mme Bourion (Irène), 34, rue Fondation-Prud'homme, à Epinal (Vosges).

Mme Collin (Marguerite), à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Mme Colomer-Astruc, en religion sœur François-d'Assise, directrice de l'école française de Port-Bou (Espagne).

Mme Didierlaurent (Marie), les Charmes, à Rochesson (Vosges).

M. Dibling (Roger), à Breitenbach (Haut-Rhin).

M. Durou (Jean), à Septfonds (Tarn-et-Garonne).

Mlle Gout (Marie-Antoinette), 10, rue de Nancy, à Epinal (Vosges).

Mme Lasnier (Marguerite), 5, rue Leblond, à Vesoul (Haute-Saône).

Mlle Malherbe (Suzanne), la Rocquaise, Saint-Brelade, à Jersey.

M. Magny (Gustave), à Aillevillers (Haute-Saône).

M. Maquaire (Emile), à Saint-Victor-de-Buthon (Eure-et-Loir).

M. Marsol (François), à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

Mme Martin (Marie), 18, rue de Chapraix, à Besançon (Doubs).

M. Mauvilly (Georges), 19-21, rue des Matelots, à Besançon (Doubs).

M. Momillon (Emile), 1, rue Béranger, le Havre (Seine-Inférieure).

M. Nedelec (François), route de Trie, à Gisors (Eure).

Mme Pierson (Marie), à Gugnecourt-sur-Durbion (Vosges).

M. Pouget (Pierre), à Servières-le-Château (Corrèze).

Mme Quillier (Augustine), château Jean-Bignon, à Bourbon-l'Archambault (Allier).

M. Quillier (Emile), château Jean-Bignon, à Bourbon-l'Archambault (Allier).

Mme Rivat (Marie), au Thillot (Vosges).

M. Roche (Guislain), la Petite-Mâlerie, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

M. Salomon (Jean), avenue Pierre-Sémart, à Brive (Corrèze).

M. Sauvage (Baptiste), 13, avenue Mozart, à Brive (Corrèze).

Mlle Schwob (Lucy), la Rocquaise, Saint-Brelade, à Jersey.

M. Spie (Frédéric), 28, rue Clemenceau, à Richwiller (Haut-Rhin)

M. Viellard (Louis), à Morvillars (territoire de Belfort).

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Allain (Albert), à Guingamp (Côtes-du-Nord).

M. Barbot (André), à Bourbriac (Côtes-du-Nord).

M. le chanoine Issenhart (Georges), curé de Saint-Hippolyte (Haut-Rhin).

M. Le Balpe (Pierre), à Rostrenen (Côtes-du-Nord).

M. Le Pavec (François), à Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord).

M. Pommier (Joseph), à Wittenheim (Haut-Rhin).

M. Rohmer (Justin), 11, rue du 21-Novembre, à Morschwiller-le-Bas (Haut-Rhin).

M. Toupin (Albert), à Bourbriac (Côtes-du-Nord).

M. Valet (Gustave), à Bressolles (Allier).

M. Viault (Louis), à Pontrieux (Côtes-du-Nord).

Médaille de bronze.

M. Allombert (René), économe de l'école normale d'instituteurs, à Bonneville (Haute-Savoie).

Mme Amet (Marie), à Gerbamont (Vosges).

M. Augereau (Marcel), à Brou (Eure-et-Loir).

M. Bareiss (Willy), secrétaire général de la cimenterie d'Altkirch (Haut-Rhin).

M. Beaujouan (Henri), à Montbarry, commune de Douy (Eure-et-Loir).

M. Beck (Henri), 2, route de Neuf-Brisach, à Colmar (Haut-Rhin).

M. Billand (Marcel), à Belfort (territoire de Belfort).

M. Blanchard (Antoine), à Lafeline (Allier).

M. Bosc (Cyprien), à Miramont, commune de Serignac (Tarn-et-Garonne).

M. Bosc (Sébastien), à Miramont, commune de Serignac (Tarn-et-Garonne).

M. Bui dang Ngai, 7, rue Gallieni, à Tourane (Annam).

M. Callot (Robert), 8, place Pierre-Sémart, à Chartres (Eure-et-Loir).

Mme Chambon (Eva), rue Jean-Moulin, à Châteauneuf (Eure-et-Loir).

M. Clavel (René), à Montech (Tarn-et-Garonne).

M. Cœuré (Gaston), rue du Maréchal-Lyautey, à Châteaudun (Eure-et-Loir).

Mme Cordat (Irène), 26, rue Miscailloux, à Montluçon (Allier).

M. Delos (Pierre), à Montech (Tarn-et-Garonne).

M. Desoubries (Albert), rue Saint-Michel, à Bonneval (Eure-et-Loir).

M. Durand (Gaston), docteur en médecine, 6, place Victor-Hugo, à Grenoble (Isère).

M. Dutartre (Paul), à la Loupe (Eure-et-Loir).

M. Eberle (Paul), 133, Grand'Rue, à Orbey (Haut-Rhin).

Mme Edelman (Marie), rue des Vignerons, à Turckheim (Haut-Rhin).

M. Fargues (Marcel), 47, route Nationale, à Leves (Eure-et-Loir).

M. Fargues (Pierre), 47, route Nationale, à Leves (Eure-et-Loir).

M. Feterly (Maurice), 18, rue du Bon-Guillaume, à Montargis (Loiret).

Mme Folie (Marguerite), à Vieux-Moulins, commune de Thilay (Ardennes).

M. Fourcade (Pierre), à Montech (Tarn-et-Garonne).

M. Frenisy (Marie-Alphonse), caserne de gendarmerie, à Epinal (Vosges).

M. Gallou (Marcel), à Logron (Eure-et-Loir).

M. Garet (Camille), place Billard, à Chartres (Eure-et-Loir).

Mme Gein (Cécile), à Etupes (Doubs).

M. Gérard René), à Ban-de-Laveline (Vosges).

Mme Gobert (Jeanne), à Cindré (Allier).

M. Groetz (Etienne), curé à Oberhergheim (Haut-Rhin).

M. Guay (Paul), 51, rue de Paris, à Gisors (Eure).

M. Guetony (Marcel), à Marnignolles, commune de Desertines (Allier).

M. Gussy (André), 31, rue J.-Mieg, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Mme Haenggi (Marguerite), 6, avenue Aristide-Briand, à Colmar (Haut-Rhin).

M. Hue (Ernest), à Boissay, par Toury (Eure-et-Loir).

M. Huet (Gabriel), 4, place du Marché, à Bonneval (Eure-et-Loir).

M. Jacquemin (Camille), 26, rue de Benfeld, à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Jaffre, en religion frère Domice Rogatien, provincial des frères des écoles chrétiennes en Indochine, institution Taberd, à Saïgon

M. Jourda (Jean), à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne)

M. Kremer (Marcel), à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).

M. Laporte (René), 17, faubourg de Neaufles, à Gisors (Eure).
M. Legeay (Eugène), à Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir).
M. Lotz (Marcel), 108, rue de Franchepré, à Jocuf (Moselle).
M. Mailhe (Emile), rue Théron-Périé, à Castres (Tarn).
M. Manoha (Auguste), 26, rue Mailly, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
M. Manzer (Alfred), 42, rue des Clefs, à Colmar (Haut-Rhin).
M. Maubert (Georges), route de Trie, à Gisors (Eure).
M. Montarnal (Henry), 10, boulevard Jeanne-d'Arc, à Argenteuil (Seine-et-Oise).
Mme Muller (Marthe), rue Michatel, à Toul (Meurthe-et-Moselle).
M. Oule (Adolphe), à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).
Mme veuve Pavis (Valentine), 91, rue Brunstatt, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Penot (Paul), rue Saint-Martin, à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Perbal (Amédée), maréchal des logis chef de la 7e légion de garde républicaine.
Mme Petelet (Clotilde), hameau du « Beau Louis », à Laprugne (Allier).
M. Petit (Lucien), rue de Chartres, à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Picard (Georges), à Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Pierrot (René), rue Carrier-Belleuse, à Anizy-le-Château (Eure-et-Loir).
Mme Ravasy (Marthe), 11, rue des Fleurs, à Vichy (Allier).
M. Roussel (Gustave), à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).
M. Salut (Georges), à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).
M. Seguin (Alfred), à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).
M. Tamin (Louis), 52, rue Félix-Mathé, à Moulins (Allier).
M. Tessier (Maurice), la Durandière, commune de Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Teyssier (Aimé), docteur en médecine, rue de la gare, à Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Thomann (Henri), 32, rue du Château-d'Eau, à Wittelsheim (Haut-Rhin).
M. Tondre (Joseph), 51, rue de la Passerelle, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Vasseur (Homère), à Saint-Denis-d'Authou (Eure-et-Loir).
M. Violand (Gaston), 7, rue du Sauvage, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Wurtz (René), 44, rue du Printemps, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Une lettre de remerciements est adressée à :

M. Auffredou (Jean-Pierre), à Coulonges-les-Sablons (Eure-et-Loir).
M. Barillet (Albert), rue de Châteaudun, à Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Berlan (Charles), 56, rue de Bourgogne, à Moulins (Allier).
Mme Bourgot (Georgette), baie de Locquirec (Finistère).
Mlle Brueder (Jacqueline), à Arches (Vosges).
Mme Dumont (Fernande), à Cressanges (Allier).
Mme Dussourd (Anna), à Wittenheim (Haut-Rhin).
M. Erdmann (Charles), employé de la S. N. C. F. gare de Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Eugène (Fernand), à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).
M. Feller (Martin), à Sondernach (Haut-Rhin).
Mme Feuerbach (Jacqueline), 61, faubourg de Colmar, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Girard (Jean), 1, rue Saint-Dizier, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Mme Gironde (Léonie), à la Guillermie (Allier).
M. Hertzog (Alfred), à Colmar (Haut-Rhin).
M. Holtzmann (Paul), docteur en médecine à Munster (Haut-Rhin).
M. Javard (Adrien), à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Juret (François), à Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Lacarin (Louis), domaine des Bordes à Cressanges (Allier).
Mme Landaret (Marie), 11, rue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).
Mme Laprairie (Lucienne), à Domerat (Allier).
M. Le Calve (Joseph), rue de Chartres, à Châteauneuf (Eure-et-Loir).
Mme Lemarquis (Lucienne), à Dounoux (Vosges).
M. Leroy (Maurice), 82, boulevard Thiers, à Remiremont (Vosges).
M. Oudeyer (Gérard), à Bouville, commune de Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Picquet (Marcel), casino de la Mine-Fernand, à Wittenheim (Haut-Rhin).
Mme veuve Pommier (Marthe), 8, rue Merciere, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Raedersdorf (Eugène), gendarme à Neuf-Brisach (Haut-Rhin).
Mme Redersdorf (Jeanne), 32, rue du Nordfeld, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Remy (Robert), à Archettes (Vosges).
M. Renard (Raymond), à Brezolles (Eure-et-Loir).
M. l'abbé Schrobiltgen, curé de Verzenay (Marne).
M. Schwint (René), 16, Grande-Rue, à Chantraine (Vosges).
M. Strich (René), à Colroy-la-Grande (Vosges).
M. Tourne (Fernand), la Pomeraie, commune de Crucey (Eure-et-Loir).
M. Valence (Robert), à Baudricourt par Rouvres-en-Xaintois (Vosges).
Mme Varenne (Jeanne), 53, avenue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).
M. Vilcocq (Henri), rue de Châteaudun, à Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Viron (Etienne), à Saint-Jean-Froidmentel (Loir-et-Cher).
M. Waller (Alphonse), 12, rue Grillenbreit, à Colmar (Haut-Rhin).
Mme Waller (Florentine), 12, rue Grillenbreit, à Colmar (Haut-Rhin).
Mme Wallisor (Anne), 6, avenue A.-Briand, à Colmar (Haut-Rhin).
M. Walther (André), 17, porte du Miroir, à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mlle Wyatt (Gisèle), à Boncourt par Anet (Eure-et-Loir).

Décret n° 50-1073 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1950.

Page 9481, rubrique Ministère de l'intérieur:

Au lieu de: « Décret n° 50-1073 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des indices de certains emplois supprimés... »,

Lire: « Décret n° 50-1073 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés... ».

Page 9482, 1re colonne, 1er tableau, Inspecteurs généraux, 1re ligne, au lieu de: « Cadre supprimé par la loi provisoirement applicable du 2 octobre 1942 », lire: « Cadre supprimé par la loi provisoirement applicable du 4 octobre 1942 ».

2e tableau, Secrétaires généraux pour la police:

ANCIENS EMPLOIS	EMPLOIS D'ASSIMILATION existant au 1er janvier 1948.
Secrétaires généraux pour la police:	
Au lieu de:	
2e classe.....	Contrôleur général de 1er échelon exceptionnel.
Lire:	
2e classe.....	Contrôleur général de 1re classe (échelon exceptionnel).

Même page, 2e colonne, 3e tableau, Commissaires de police ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 6 juin 1934, avant-dernier et dernier alinéa:

ANCIENS EMPLOIS	EMPLOIS D'ASSIMILATION existant au 1er janvier 1948.
Au lieu de:	
Commissaires centraux de ville de plus de 100.000 habitants.....	Divisionnaires.
Commissaires divisionnaires (décrets du 17 mars 1938 et du 29 juillet 1938) comptant plus de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commissaire hors classe de 1er échelon.....	Divisionnaires.
Lire:	
Commissaires centraux de ville de plus de 100.000 habitants et commissaires divisionnaires (décret du 17 mars 1938 et du 29 juillet 1938), comptant plus de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commissaire hors classe, 1er échelon.....	Divisionnaires.

Page 9483, 2e colonne, 2e tableau, Inspecteurs de la sûreté nationale ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 10 janvier 1926:

ANCIENS EMPLOIS	EMPLOIS D'ASSIMILATION existant au 1er janvier 1948.
Au lieu de:	
Inspecteurs.	Inspecteurs.
Stagiaires:	Stagiaires.
Avant 1 an	4e classe.
Après 1 an	3e classe, 1er échelon.
6e classe	3e classe, 2e échelon.
5e classe	2e classe, 1er échelon.
4e classe	2e classe, 2e échelon.
3e classe	1re classe, 1er échelon.
2e classe	1re classe, 2e échelon.
1re classe	
Lire.	
Stagiaires:	Stagiaires.
Avant 1 an	4e classe.
Après 1 an	3e classe, 1er échelon.
6e classe	3e classe, 2e échelon.
5e classe	2e classe, 1er échelon.
4e classe	2e classe, 2e échelon.
3e classe	1re classe, 1er échelon.
2e classe	1re classe, 2e échelon.
1re classe	

(Le reste sans changement.)

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, et notamment l'article 22;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950 et 20 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 27 juin 1950 portant admission des candidats reçus au concours de secrétaires administratifs, ouvert par arrêté du 2 mars 1950;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — La seconde session du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, prévue à l'article 22 du décret n° 49-871 susvisé, est ouverte à la date du 29 novembre 1950. Le nombre de places mises au concours est fixé à cent huit.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 6 novembre 1950, date de clôture des inscriptions, au préfet du département dans lequel les candidats exercent leurs fonctions.

Chaque dossier devra comprendre, outre la demande d'admission réglementaire établie sur papier libre, les pièces énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1950.

Art. 3. — L'ancienneté de service prévue à l'article 22 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 et exigée des candidats est appréciée à la date d'ouverture du concours.

Art. 4. — Les candidats reçus au concours sont nommés, suivant l'ordre de classement, dans la limite des places disponibles, compte tenu des nécessités du service.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
PIERRE CHAUSSADE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 19 octobre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 octobre 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1950, portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

MM.

Dollfus (Charles), conservateur du musée de l'air; 32 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur depuis avril 1930. Médaille de l'aéronautique.

Montgermon (Eugène), ingénieur industriel; 42 ans de services militaires et pratique professionnelle. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 décembre 1920.

Nordmann (Max-Marcel-René), administrateur de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest et de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord; 52 ans de services militaires et pratique professionnelle. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 août 1933. Croix de guerre 1914-1918.

Thevenot (Victor-Gaston-Georges), directeur à la Société Sadir-Carpentier; 37 ans 8 mois de services militaires et pratique professionnelle. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1935. Médaille militaire. Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

MM.

Berthet (Armand-Eugène-Edouard), chef du secrétariat particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); 21 ans 8 mois de services civils et militaires.

Le Boloch (Henri), inventeur de dispositifs d'avions, directeur à la Société des huiles et pétroles; 34 ans 3 mois de services civils et pratique professionnelle. Croix de guerre 1914-1918. Médaille militaire.

Au grade de chevalier.

Titres exceptionnels.

M. Brocard (Jean-Marie-René), ingénieur en chef aux ateliers d'aviation Louis Bréguet, président de la commission d'aérodynamique de l'association française des ingénieurs et techniciens de l'aéronautique; 23 ans 3 mois de services militaires et pratique professionnelle.

Décret du 30 septembre 1950 portant promotions (armée active, troupes métropolitaines).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1950:

SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Page 10214, 2e colonne:

Cadre des adjoints administratifs.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 3e tour (choix). M. Faghouil (Albert), en remplacement de M. Simonnet, admis à la retraite. — Maintenu », lire: « 3e tour (choix). M. Farrouil (Albert) ».
(Le reste sans changement.)

Cadre des adjoints techniques.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 3e tour (choix). M. Clerc (René-François) », lire: « 2e tour (choix). M. Clerc (René-François) ».

Décret portant promotions (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1950, page 10216, 1re colonne:

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur principal de travaux d'armement.

Au lieu de: « M. Mathieu, dit Gicaud », lire: « M. Mathieu, dit Sicaud ».

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1950:

Page 10391, 2e colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Au lieu de: « Courlaouen (Corentin-Marie), B. P. », lire: « Gourlaouen (Corentin-Marie), B. P. »; au lieu de: « Balivet (Georges), B. P. », lire: « Ballivet (Georges), B. P. »; au lieu de: « Makars (Henri-Jean-Paul-Emile), B. P. », lire: « Mazars (Henri-Jean-Paul-Emile), B. P. »; au lieu de: « Mouaillac (Yves-Etienne-Pierre-Léon) », lire: « Nouaillac (Yves-Etienne-Pierre-Léon) ».

Page 10392, 1re colonne:

Au lieu de: « Roux (Claude-Marie-Hilerion-Edouard) », lire: « Roux (Claude-Marie-Hilarion-Edouard) ».

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

Au lieu de: « Aubrain (Emile-Léon-Marie) », lire: « Audrain (Emile-Léon-Marie) »; au lieu de: « De Cours de Saint-Gervagy (Pierre-Louis) », lire: « De Cours de Saint-Gervasy (Pierre-Louis) ».

Sous-lieutenant à titre étranger.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Au lieu de: « Ysquerdo (Antonio), B. P. », lire: « Ysquierdo (Antonio), B. P. ».

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Au lieu de: « Fouget de Nadaillac (Marcel-Jean-François) », lire: « Pouget de Nadaillac (Marcel-Jean-François) ».

Artillerie.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

Au lieu de: « Grisey (Jean-Edouard-Charles-Alexis) », lire: « Grisey (Jean-Edouard-Charles-Alexis) ».

Modification à l'arrêté du 23 septembre 1949 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1949 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 septembre 1949 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est modifié comme suit:

Article 1er « Membres représentant de l'Etat » « Pour le secrétaire d'Etat chargé de la marine »,

Remplacer:

« M. le commissaire général de 1re classe de la marine Borius (Henri-Armand-Jules) »,

Par:

« M. le commissaire général de 1re classe de la marine Bressoles (René-Pierre-Ernest) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1950.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Homologation de grade au titre de la Résistance intérieure française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1950:

Page 10364, 2e colonne, au lieu de: « Pour prendre rang du 4 décembre 1889 », lire: « Pour prendre rang du 4 décembre 1942 ».

Page 10365, 2e colonne, après: « Bellugue (Pierre), né le 18 septembre 1892 », ajouter: « Pour prendre rang du 5 décembre 1940, Gauthier (André), né le 23 novembre 1903 ».

Page 10366, 4e colonne, au lieu de: « Julio (Jean), né le 28 janvier 1897 », lire: « Julio (Jean), né le 28 janvier 1877 ».

Page 10367, 1re colonne, au lieu de: « Atry (René), né le 18 août 1906 », lire: « Atry (René), né le 17 août 1906 »; au lieu de: « Rolland (Olivier), né le 10 décembre 1944 », lire: « Rolland (Olivier), né le 10 décembre 1914 ».

Page 10368, 2e colonne, au lieu de: « Clavies (Jen), né le 13 octobre 1895 », lire: « Clavies (Jean), né le 13 octobre 1895 »; au lieu de: « Rodet (Jules), né le 3 mars 1910 », lire: « Rodet (Jules), né le 8 mars 1910 »; 3e colonne, au lieu de: « Pour prendre rang du 5 juillet 1945 », lire: « Pour prendre rang du 5 juillet 1943 »; 4e colonne, au lieu de: « Pour prendre rang du 27 avril 1945 », lire: « Pour prendre rang du 27 avril 1943 ».

Nomination d'un vétérinaire aspirant élève officier.

Est nommé vétérinaire aspirant élève officier de l'armée active, à compter du 1er octobre 1950, M. le vétérinaire auxiliaire de réserve Crombe (Claude-Julien-Camille).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1296 du 15 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 pour l'exercice 1950 et par des textes spéciaux, l'imputation, au titre du budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) de dépenses s'élevant à la somme totale de 2.566 millions de francs, répartie comme suit:

Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement	333.000.000 F.
Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile	520.000.000
Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	713.000.000
Chap. 950. — Travaux et installations domaniales	1.000.000.000
Total égal	2.566.000.000 F.

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Fixation à titre provisoire des conditions d'admission et du programme du concours pour l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de recouvrement des services du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi d'agent de recouvrement, organisés en application des articles 3, 11 et 12 du décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950, sont annoncés deux mois au moins à l'avance par la publication d'un avis au *Journal officiel* et par voie de circulaire du directeur de la comptabilité publique au receveur central des finances de la Seine, au payeur général de la Seine et aux trésoriers-payeurs généraux, trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des départements et territoires d'outre-mer, qui devront immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leurs ordres ou soumis à leur surveillance ou à leur contrôle.

Art. 2 — Les candidats désireux de subir les épreuves doivent, dans les délais fixés par l'avis et par la circulaire susvisés, en faire la demande soit au receveur central, soit au payeur général, soit au trésorier-payeur général de leur département pour les candidats en fonctions en dehors de la Seine. Le comptable supérieur intéressé accuse réception des demandes et adresse à la direction de la comptabilité publique la liste des candidats de son département. Cette demande devra indiquer le ou les départements où le candidat désire être nommé et comporter engagement de sa part d'accepter tout poste qui lui sera attribué par suite de son rang de classement au concours.

Le candidat y précisera, en outre, l'adresse exacte où il désire recevoir sa convocation pour passer les épreuves.

Art. 3. — A l'exception des commis principaux, commis du trésor et agents du cadre complémentaire, chaque candidat au concours pour l'emploi d'agent de recouvrement doit produire, avant la date de clôture du registre d'inscription:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat délivré depuis moins de deux mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne moralité;

3° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

4° Pour les candidats du sexe masculin, les pièces faisant apparaître la situation militaire de l'intéressé et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

5° Pour les candidats visés au paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950, la justification qu'ils sont en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre, mineur, à la date du concours, une copie, délivrée par l'autorité municipale, de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie certifiée conforme du titre de pension de veuve ou d'orphelin mineur;

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

9° Un état des services administratifs, pour les auxiliaires temporaires et employés de bureau contractuels;

10° Un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer, dans tous les départements français, un service comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladies contagieuses, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affections cancéreuses et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction.

Ledit certificat devra en outre préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à 6 dioptries inclusivement, à cinq dixièmes pour un œil et un vingtième pour l'autre œil (dans le cas où cette acuité serait inférieure à un vingtième pour un œil, elle devrait être au moins égale à neuf dixièmes pour l'autre œil).

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle ne sera pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat médical sont à la charge du candidat.

Par ailleurs, le trésorier-payeur général recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue. Il demande au procureur de la République du lieu de naissance de chaque intéressé un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le trésorier-payeur général transmet, avec son avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le trésorier-payeur général apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le trésorier-payeur général pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, l'examen prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux ainsi que l'avis du trésorier-payeur général sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique fixe la date du concours et arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes:

1° Une rédaction sur un objet d'ordre général (durée de l'épreuve, deux heures et demie);

2° Une dictée faite sur papier non réglé et sans le secours d'un transparent, comportant l'application des règles de syntaxe;

3° Confection d'un tableau comportant des opérations sur les quatre premières règles et les proportions (durée de l'épreuve, une heure);

4° Deux problèmes portant sur le système métrique; les fractions ordinaires et décimales, les alliages, surfaces, volumes, intérêts simples, escomptes et partages proportionnels (durée de l'épreuve, deux heures).

Art. 7. — Il est attribué aux épreuves les notes exprimées par les chiffres suivants:

0	Nul.
1-2	Très mal.
3-4	Mal.
5-6-7-8	Médiocre.
9-10-11	Passable.
12-13-14	Assez bien.
15-16-17	Bien.
18-19	Très bien.
20	Parfait.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, chaque note est multipliée par l'un des coefficients suivants:

Rédaction	4
Dictée:	
Orthographe	2
Ecriture	1
Tableau:	
Présentation	1
Calculs	1
Arithmétique	3

Art. 8. — Le comité d'examen chargé, à Paris, de corriger les épreuves comprend, en plus du directeur de la comptabilité publique, président, du directeur adjoint ou sous-directeur chargé du personnel des services du Trésor et de l'administrateur civil chargé du personnel des services du Trésor, des comptables et agents des services du Trésor et un administrateur civil du bureau du personnel des services du Trésor, secrétaire, désigné par le directeur de la comptabilité publique. En cas d'empêchement, le directeur de la comptabilité publique peut se faire remplacer.

Art. 9. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la comptabilité publique. Les épreuves ont lieu à la même date pour tous les candidats.

Art. 10. — Les sujets de composition sont choisis par le directeur de la compabilité publique, sur proposition du comité d'examen, et sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont placés séparément, sous pli cacheté, et transmis, sous enveloppe cachetée, par les soins du directeur de la comptabilité publique au président de chacune des commissions prévues à l'article 11 ci-après.

Les plis ne doivent être ouverts qu'au début de chacune des épreuves et en présence des candidats.

Art. 11. — Dans chaque centre d'examen, sauf celui du département de la Seine, il est procédé aux épreuves sous la surveillance d'une commission composée comme suit:

Le trésorier-payeur général, président.

Un receveur particulier des finances ou un inspecteur principal ou inspecteur des services du Trésor.

Un ou plusieurs receveurs percepteurs des finances.

Un ou plusieurs percepteurs et chefs de service du Trésor, l'un d'entre eux remplissant les fonctions de secrétaire.

Dans le département de la Seine, la présidence appartient, soit au receveur central des finances, soit au payeur général; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte, en cette qualité, le plus grand nombre d'années de fonctions.

Le receveur des finances, l'inspecteur principal ou l'inspecteur, les receveurs percepteurs, percepteurs et chefs de service sont désignés par le président.

Ce dernier peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un receveur particulier des finances ou par un inspecteur principal ou inspecteur des services du Trésor.

Pour les départements et territoires d'outre-mer, la commission de surveillance est composée du trésorier-payeur général, trésorier général ou trésorier-payeur, président, assisté des deux fonctionnaires les plus élevés en grade relevant de son autorité.

Art. 12. — A l'ouverture de la première séance, il doit être donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours et examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901, et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard. Lorsque cette fraude, ou tentative de fraude, est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle de l'examen.

Art. 13. — Avant chaque épreuve, le président de la commission, ou son représentant, assisté des membres de la commission de surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non, sont remises au président, paraphées par les membres de la commission et placées ensuite dans une enveloppe qui est immédiatement cachetée en présence des membres de la commission. Dès la clôture des épreuves, toutes les compositions sont adressées, par pli chargé, à la direction de la comptabilité publique, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 14. — Le comité d'examen procède à la notation des épreuves et, après avoir affecté les notes obtenues des coefficients prévus, soumet au directeur de la comptabilité publique la liste des candidats qu'il propose de déclarer admis. La liste de ces derniers est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 15. — Les candidats autres que les commis principaux, commis du Trésor et agents du cadre complémentaire admis au concours doivent, préalablement à leur nomination en qualité d'agent de recouvrement, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du trésorier-payeur général dans le département duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Tirage au sort des trois séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 remboursables le 16 décembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 portant substitution à l'emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 d'un emprunt dénommé Emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948, conformément au titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 et fixant (art. 1er) les dates des tirages au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le 6 novembre 1950, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans la salle des guichets de la direction de la Dette publique (29 et 31, rue du Bac) au tirage au sort des trois séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (arrêté du 19 janvier 1948) qui, aux termes de l'arrêté précité doivent être remboursées le 16 décembre 1950.

A cet effet, trois des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté en date de ce jour réglant les conditions du tirage du fonds 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable (arrêté du 19 janvier 1948) à rembourser le 16 décembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

M. le directeur de la Dette publique ou son représentant, président.
M. le directeur du Trésor ou son représentant.
M. le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant.
Un administrateur du 1er bureau du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Répartition entre les usines du contingent d'alcool de pommes ou de poires au titre de la campagne 1950-1951.

Par arrêté du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 19 octobre 1950, a été réparti entre les usines agréées le contingent de 450.000 hectolitres d'alcool de pommes et de poires pouvant être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1950-1951 et ont été fixées les obligations liées à cette répartition.

Date du concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des stagiaires du Trésor;

Vu le décret du 6 octobre 1950 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1949 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de 200 stagiaires du Trésor, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 2. — La date des épreuves écrites est fixée aux 14 et 15 décembre 1950.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidats sera clos le 15 novembre 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Désignation d'un rapporteur auprès du comité de revision douanière.

Par arrêté du 6 octobre 1950, est désigné comme rapporteur auprès du comité institué par le décret du 19 janvier 1950:

M. Arnould (Charles-Jean), ingénieur militaire en chef des poudres.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 septembre 1950, M. Nicolas (Marcel), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1297 du 18 octobre 1950 complétant le décret du 23 mars 1950 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938 et 6 mai 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret du 13 juillet 1949 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création à Fort-de-France d'un institut d'études juridiques, politiques et économiques de cette université;

Vu l'arrêté du 22 mars 1950 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit public et de sciences économiques) et en fixant certaines dispositions;

Vu le décret du 23 mars 1950 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit en 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des places d'agrégés prévu au concours d'agrégation des facultés de droit par le décret du 23 mars 1950 susvisé (section de droit public et de sciences économiques) est augmenté de:

a) *Section de droit public.*

Facultés de droit de la métropole..... 1 place.
Institut d'études juridiques, politiques et économiques de Fort-de-France (université de Bordeaux)... 1 —

b) *Section de sciences économiques.*

Institut d'études juridiques, politiques et économiques de Fort-de-France (université de Bordeaux)..... 1 place.

Art. 2. — Le jury ne pourra proposer pour être institués dans les places mises au concours au titre de l'université de Bordeaux (institut de Fort-de-France) que des candidats ayant souscrit un engagement de servir, effectivement pendant une durée minimum de six ans, à compter de la date de leur installation à l'institut de Fort-de-France.

Cette institution sera annulée de plein droit si les intéressés, pour quelque cause que ce soit, ne satisfont pas à l'obligation qui leur est faite par le présent décret d'enseigner pendant au moins six ans à l'institut de Fort-de-France.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 18 octobre 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 18 octobre 1950, M. Thiébaut, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1950, à l'emploi de professeur de clinique neurologique de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 18 octobre 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 18 octobre 1950, M. Talon, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Dijon, est nommé dans la chaire de langue et littérature anglaises de ladite faculté, et titularisé dans le grade de professeur (remplacement de M. Connes, retraité) (effet du 1er octobre 1950).

Création de régies de dépenses et de régies de recettes dans les laboratoires du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 49-771 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés;

Vu le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans les laboratoires et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique des régies d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnemnt énumérées ci-après:

Dépenses provenant de l'achat de matériel courant, payable au comptant;

Payement des salaires du personnel employé occasionnellement ou rémunéré à la tâche.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visées à l'article 1er est fixé pour chaque régie par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique, sur avis du contrôleur des dépenses engagées et de l'agent comptable.

Art. 3. — Les régisseurs doivent dans le délai d'un mois produire à l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique les pièces justificatives de dépenses.

Dans la limite du maximum prévu à l'article 2 aucune nouvelle avance ne peut être faite à un régisseur qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la partie de cette avance dont il resterait à justifier aura moins d'un mois de date.

Art. 4. — Des avances peuvent également être consenties par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique aux agents envoyés en mission pour le compte du centre national de la recherche scientifique dans la limite des frais de transport et de séjour dus au titre des missions.

Art. 5. — Il est institué dans les laboratoires et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique des régies de recettes pour la perception des recettes résultant de leur fonctionnement.

Art. 6. — L'encaissement des diverses recettes par le régisseur peut être effectué soit en numéraire soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du régisseur.

Art. 7. — Le régisseur délivre, pour tous les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui lui est remis par l'agent comptable. Toutefois, lorsque la partie versante n'exige pas expressément la délivrance d'un reçu, les recettes effectuées par chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires ou virements bancaires font l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée. Cette quittance est laissée attenante à la souche.

Art. 8. — Les recettes encaissées en numéraire sont versées en totalité par le régisseur au compte courant postal de l'agent comptable le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, ou chaque fois qu'elles atteignent un montant qui est fixé pour chaque établissement par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique sur avis conforme de l'agent comptable.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au bureau de chèques postaux chargé de la tenue de son compte, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du chef dudit bureau de chèques postaux.

Le régisseur est tenu de virer le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Art. 9. — Les opérations prévues aux 1er et 3e alinéas de l'article 8 font l'objet de bordereaux de versement adressés par le régisseur à l'agent comptable. Ce dernier porte le montant des sommes versées ou virées au crédit d'un compte d'attente et en délivre récépissé au régisseur.

Art. 10. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit à cet effet et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir, d'une part, le montant par nature des recettes encaissées par ses soins; d'autre part, le détail des versements effectués à l'agent comptable. Le total des recettes encaissées et le total des versements effectués doivent être d'un égal montant.

Après vérification du relevé, l'agent comptable provoque l'émission par l'ordonnateur du titre de perception nécessaire. Il transporte alors au compte des opérations budgétaires le montant des recettes correspondantes.

Art. 11. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont nommés par le directeur du centre national de la recherche scientifique après agrément de l'agent comptable.

En garantie de leur gestion les régisseurs d'avances, auxquels sont consenties des avances d'un montant supérieur à 50.000 F, sont assujettis à la constitution d'au cautionnement d'un montant égal au dixième du maximum des avances qu'ils peuvent recevoir.

Les régisseurs de recettes qui encaissent des recettes dont le montant moyen mensuel a été, au cours de l'année précédente, au moins égal à 50.000 F, sont également astreints à constituer un cautionnement dont le montant est égal au dixième de la moyenne mensuelle susvisée.

Pour la première année les régisseurs seront assujettis à un cautionnement fixé forfaitairement par le directeur du centre national de la recherche scientifique, sur avis de l'agent comptable.

Le cautionnement sera revisable chaque année.

Art. 12. — Les régisseurs d'avances ou de recettes perçoivent une indemnité de caisse et de responsabilité fixée ainsi qu'il suit:

MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE OU MOYENNE MENSUELLE de recettes de l'année précédant l'exercice en cours.	INDEMNITÉ par an.
francs.	francs.
Jusqu'à 50.000	Néant.
De 50.001 à 100.000	1.200
De 100.001 à 500.000	1.800
De 500.001 à 1.000.000	2.400
De 1.000.001 à 2.000.000	3.000
De 2.000.001 à 4.000.000	4.800
De 4.000.001 à 6.000.000	6.600

Lorsqu'ils sont astreints à un cautionnement, les régisseurs de recettes reçoivent pour la première année une indemnité de caisse et de responsabilité fixée forfaitairement à 1.200 F. Cette indemnité de caisse et de responsabilité est payable par trimestre ou en fin de gestion dans le cas de cessation de fonctions.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALEXANDRE FONTANIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
EMILE BERNARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Planchenault (Gaston), secrétaire d'administration de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement de 1950, est promu à la classe principale, à compter du 1er octobre 1950.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Plantin (Marc), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Faidherbe (Saint-Denis-du-Sénégal).

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Pujos (Louis), professeur licencié ès lettres (philosophie), est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège colonial de Pondichéry (Inde).

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Martin (Noël), professeur de collège est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de trois ans, à compter du 22 septembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Galliéni de Tananarive.

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Sacx (Maurice), professeur licencié d'histoire, est intégré dans les cadres métropolitains, à compter du 15 octobre 1947 en qualité d'adjoint d'enseignement, à compter du 1er janvier 1949 en qualité de professeur de collège, cadre normal 2e catégorie, et rétroactivement mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans à compter du 15 octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mme Chovet, née Machon (Andrée), licenciée de sciences, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1946, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date et pour une période d'un an, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Mme Chovet, adjointe d'enseignement, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Allemagne (affectation actuelle: collège de Fribourg).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mme Teulières-Labaysse, institutrice de 2e classe, du département de Tarn-et-Garonne, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'alliance française de Belo-Horizonte (Brésil).

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mlle Ponsolle (Alice), institutrice de 5e classe, du département des Pyrénées-Orientales, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Barcelone.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mme Costes, née Blanc, institutrice hors classe, du département de l'Aveyron, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mlle Ader (Marie), institutrice de 1re classe, du département de la Seine, est maintenue pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches.

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Vadet (René), instituteur hors classe du département de Seine-Inférieure, est maintenu, pour deux périodes de trois ans, allant du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Teillac (Jean), instituteur de 4e classe, du département de Loir-et-Cher, est maintenu, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Sebastiani (Augustin), instituteur de 3e classe, du département de la Corse, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Tunis pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mme Jourdan, née Benoist, institutrice en Chine, est admise, avec effet du 15 mars 1937, dans le cadre des institutrices du département de l'Aisne et sera considérée comme détachée du 15 mars 1937 au 30 septembre 1940.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mme Duche, née Théoule (Louise), institutrice de 2e classe, du département de la Seine, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er juin 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Brésil.

Par arrêté du 17 octobre 1950, M. Charve (Charles), instituteur en Egypte, est admis, avec effet du 1er octobre 1931, dans le cadre des instituteurs du département de l'Isère, et sera considéré comme détaché, depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1935.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions de délivrance du diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 5 août 1881 portant création à Roubaix d'une école nationale des arts industriels;

Vu le décret du 28 mai 1921 aux termes duquel ledit établissement prend le titre d'école nationale supérieure des arts et industries textiles;

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu le décret du 1er octobre 1926 rattachant à la direction générale de l'enseignement technique, l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

Vu le décret du 21 septembre 1930 portant règlement de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et notamment les articles 1er et 8 dudit décret;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix, âgés de dix-huit ans au moins et ayant accompli quatre années d'études, recevront le diplôme d'ancien élève s'ils ont obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 pour les cours principaux de la spécialité du candidat et 10 pour les autres disciplines sans moyenne inférieure à 10 pour les cours principaux et 8 pour les autres disciplines.

La mention de la spécialité ayant fait l'objet des études sera portée sur le diplôme.

La moyenne générale sera obtenue en affectant du coefficient 3 la note de troisième année et du coefficient 4 la note de quatrième année. Les notes de première et deuxième année ne seront pas prises en considération pour l'attribution du diplôme.

Art. 2. — La durée des études pourra être réduite éventuellement à trois et deux ans pour les élèves âgés respectivement de dix-sept et dix-huit ans au 1er octobre de leur année d'entrée à l'école et qui justifieront d'études préliminaires ou de connaissances artistiques reconnues suffisantes par le conseil des professeurs des cours d'art appliqué. Ces élèves seront admis directement en deuxième ou troisième année.

Art. 3. — Aucun élève de première, deuxième, troisième année ne peut être admis dans la classe supérieure s'il n'a obtenu pour l'année une moyenne générale au moins égale à 10, sans moyenne particulière inférieure à 8 pour tous les cours.

Art. 4. — Les élèves qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ancien élève en raison de moyennes spéciales insuffisantes, peuvent subir de nouveau et une seule fois, un ans après, en commun avec les élèves de la promotion suivante, l'examen de réparation sur la ou les matières en cause.

Le délai d'un an ci-dessus est augmenté de la durée légale du service militaire pour les élèves incorporés à leur sortie de l'école.

Pour les matières qui font l'objet d'un examen de réparation, la nouvelle moyenne se calcule en prenant la demi-somme de la moyenne obtenue au cours de l'année scolaire et de la note de l'examen de réparation.

Cette nouvelle moyenne doit être au moins égale au minimum exigé pour l'obtention du diplôme.

Art. 5. — Les élèves étrangers, admis conformément au règlement général de l'école, pourront, dans les mêmes conditions, recevoir le diplôme d'ancien élève mais au titre étranger.

Art. 6. — Le diplôme d'ancien élève est délivré par le ministre sur le vu du procès-verbal des examens.

Art. 7. — Le présent arrêté portera effet du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 12 octobre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
CLAUDE LECLERCQ.

Modification de l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950: page 10172 (tableau des épreuves orales et pratiques, secrétaires médico-chirurgicaux, colonne des coefficients);

Au lieu de:

	Durée.	Coefficient.
Travaux pratiques de sciences suivis d'interrogations	A fixer par le jury.	

Lire:

Travaux pratiques de sciences suivis d'interrogations	A fixer par le jury.	2

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1950, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Privat, née Baillaud (Marie-Henriette-Madeleine), libraire éditeur; 52 ans de pratique professionnelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 octobre 1950 portant désignation du secrétaire général intérimaire du Moyen-Congo.

Par décret en date du 18 octobre 1950, M. Gagnon (Auguste-Léon-André), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général par intérim du Moyen-Congo, pour compter de la date de sa prise de fonctions.

Décret du 18 octobre 1950 portant titularisation du secrétaire général du Sénégal.

Par décret en date du 18 octobre 1950, M. Le Rolle (Pierre-Emmanuel), administrateur de 1re classe des colonies, est titularisé dans ses fonctions de secrétaire général du Sénégal, pour compter du 9 juin 1949, date de sa prise de service et jusqu'à la veille du départ pour le Sénégal du titulaire nouvellement nommé.

Décret du 19 octobre 1950 portant désignation du gouverneur par intérim du Sénégal.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 20 mars 1947 portant désignation de M. Wiltord en qualité de gouverneur par intérim du Sénégal et le décret du 22 août 1947 le titularisant dans ses fonctions;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bailly (Camille-Victor), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur par intérim du Sénégal, en remplacement de M. le gouverneur Wiltord, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 19 octobre 1950 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés;

Vu l'accord du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hoffherr (René), conseiller d'Etat en service ordinaire, est nommé directeur des affaires économiques et du plan à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Peter, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, chargé de mission à l'étranger.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Decret du 19 octobre 1950 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 22 octobre 1947 nommant M. Wiltord gouverneur de 3e classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Wiltord (Laurent-Marcel), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 19 octobre 1950 portant réintégration dans les cadres d'un inspecteur de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et tous actes modificatifs, en particulier le décret du 15 décembre 1947 en son article 1er;

Vu le décret du 14 mai 1946 plaçant M. Peter, précédemment nommé directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer, dans la position hors cadres prévue par l'article 5, paragraphe 3e du décret du 1er avril 1921,

Décrète:

Art. 1er. — M. Peter (Georges), inspecteur de 1re classe, en service détaché, directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'inspection de la France d'outre-mer pour être chargé de mission à l'étranger.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 16 octobre 1950 portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts et notamment son article 4, ensemble le décret du 20 août 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu l'avis de la commission départemnetale de la Haute-Garonne en date du 27 avril 1950 et l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 11 mai 1950;

Vu l'avis du conseil général du département du Gers en date du 14 février 1950 et l'avis du préfet du Gers en date du 10 juillet 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées comme forêts particulièrement exposées aux incendies toutes les forêts constituant le massif de Bouconne, d'une contenance totale approximative de 2.800 hectares, situées dans les départements et communes désignées ci-après:

Département de la Haute-Garonne: communes de Merenvielle, Lasserre, Levignac, Pibrac, Brax, Leguevin, Montaigut-sur-Save, Daux et Mondeville;

Département du Gers: commune de Pujaudran.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes intéressées.

Fait à Paris, le 16 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 16 octobre 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 16 octobre 1950, est approuvée l'élection de M. le comte de la Roche-Aymon, à l'académie d'agriculture de France, en qualité de membre titulaire de la section de sylviculture.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 30 septembre 1950, un crédit de 55.885.166 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après:

Chap. 1050. — Indemnités de résidence (§ 4)	62.150 F.
Chap. 1200. — Institut national agronomique. — Ecoles nationales d'agriculture. — Traitements (art. 1er).	250.256
Chap. 3030. — Frais d'établissements d'enquêtes statistiques	8.000.000
Chap. 3070. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions (art. 9)	86.000
Chap. 3290. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures.	
(art. 3)	365.000
(art. 4)	9.061.000
Chap. 3120. — Remonte des haras	20.318.935
Chap. 3510. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs (art. 1er)	1.975.912
Chap. 4000. — Prestations familiales (§ 4)	9.600
Chap. 5130. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	10.717.101
Chap. 5150. — Vulgarisation:	
(art. 1er)	1.208.412
(art. 2)	3.827.470
	55.885.166 F.

du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1950.

Ouverture et annulation de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 2 octobre 1950, un crédit de 6.859.708 F est définitivement annulé au titre des chapitres ci-après du budget de l'exercice 1949:

Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition (art. 4.	173.520 F.
Chap. 317. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	245.971
Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 7)	319.352
Chap. 353. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	890.700
Chap. 358. — Pisciculture	497.600
Chap. 513. — Aide directe ou indirecte à l'amélioration de la production agricole	4.706.065
Chap. 601. — Secours (art. 3)	26.500
Total	6.859.708 F.

Un crédit équivalent a été ouvert aux chapitres ci-après du budget de l'exercice 1950:

Chap. 3080. — Loyers et indemnités de réquisiton (art. 3)	173.520 F.
Chap. 3230. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	245.971
Chap. 3110. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 7)	319.352
Chap. 3540. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs (art. 1er)	890.700
Chap. 3560. — Pisciculture	497.600
Chap. 5150. — Vulgarisation	4.706.065
Chap. 6010. — Secours (art. 3)	26.500
Total	6.859.708 F.

Conditions de validation pour la retraite des services rendus à l'administration des eaux et forêts par certaines catégories d'agents contractuels.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 20 août 1925;

Vu l'article 8 (§ I, 3°) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux catégories d'agents contractuels de l'administration des eaux et forêts énumérés à l'article 1er de l'arrêté interministériel agriculture-finances du 1er juin 1949 déterminant les services de contractuel pouvant être validés, au titre des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 (§ I, 3°) de la loi du 20 septembre 1948, sont ajoutées les catégories suivantes:

Secrétaire administratif contractuel.

Sténodactylographe contractuel.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, sous réserve du payement d'une somme de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Gaillard (Léon), demeurant à Ajaccio (Corse), de la somme de 10.793 F, dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu au titre de l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1950:

Page 10361, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « ...modifiée par le décret-loi du 12 juin 1938 », lire: « ...modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 ».

Page 10362, 1re colonne, article 7, tableau, après: « Plateaux », ajouter: « (une couche) »; Caisses (type « américain »), au lieu de: « 45,2 cm x 29,2 cm », lire: « 45,7 cm x 29,2 cm »; 2e colonne, article 13, 37e ligne, au lieu de: « article 8 », lire: « article 7 »; article 16, 70e ligne, au lieu de: « ...modifiée par la loi du 21 juillet 1938 », lire: « ...modifiée par la loi du 21 juillet 1929 ».

Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 octobre 1950, M. Marin (Jacques), contrôleur des eaux et forêts des colonies en service en Afrique équatoriale française, est admis en qualité d'élève régulier à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Préalablement à son admission effective à l'école nationale des eaux et forêts, M. Marin devra, conformément aux prescriptions édictées par l'article 11 du décret du 7 août 1939, souscrire à l'engagement de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

Par arrêté en date du 6 octobre 1950, MM. Bohl (Pierre) et Guedet (Pierre), ingénieurs agronomes, sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les intéressés devront:

1° Justifier de leur aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1939;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1298 du 18 octobre 1950 portant assimilation de diverses communes de moins de 15.000 habitants, situées dans la banlieue industrielle de Lyon et dans le département de Seine-et-Marne, d'une part, aux localités de plus de 15.000 habitants et, d'autre part, à Paris, pour la détermination du taux des allocations de chômage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative aux offices du travail et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944 relative à l'organisation provisoire des services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 11 octobre 1940, 8 janvier 1941, 5 décembre 1944, 1er mai 1945, 3 décembre 1945, 9 novembre 1946 et 20 avril 1948 portant relèvement des allocations de chômage;

Vu le décret du 28 avril 1950 portant relèvement du taux des allocations de chômage;

Vu le décret du 30 octobre 1948 portant assimilation de diverses communes de moins de 15.000 habitants, situées dans les banlieues industrielles de Lyon, Lille, Marseille et Bordeaux aux localités de plus de 15.000 habitants pour la détermination du taux des allocations de chômage,

Décrète:

Art. 1er. — Sont assimilées aux localités de plus de 15.000 habitants pour la détermination du taux des allocations de chômage les communes de moins de 15.000 habitants, situées dans la banlieue industrielle de Lyon dont les noms suivent: Bron, Saint-Fons, Vaulx-en-Velin, Sainte-Foy-les-Lyon, Pierre-Bénite, Tassin-la-Demi-Lune.

Art. 2. — Sont assimilées à Paris pour la détermination du taux desdites allocations, les communes de Seine-et-Marne ci-après: Chelles, Mitry-Mory.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Suppression de la participation des assurés aux frais concernant les soins aux enfants prématurés élevés en couveuse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 24, 2e alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La participation prévue à l'article 24 (1er alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est supprimée pour les frais engagés par les assurés sociaux, en ce qui concerne les soins dispensés aux enfants prématurés, élevés en couveuse.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-898 relatif aux primes à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1950: page 8165, 1re colonne, article 4, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « 1 m 50 du sol », lire: « 1 m 30 du sol ».

Circulaire relative aux primes à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1950: page 8175, 1re colonne, annexe n° 1, supprimer la note 11 au bas de la page; 1re colonne, annexe n° 2, supprimer la note 13 au bas de la page.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget en date du 19 septembre 1950, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence, parmi les dispositions prévues au modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Troyes (Aube), les opérations délimitées par l'avenue du Maréchal-Joffre, le boulevard Carnot, la rue Voltaire et la gare S. N. C. F., telles qu'elles sont délimitées au plan annexé audit arrêté.

Prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence concernant divers projets de reconstruction et d'aménagement dans différentes villes.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget en date du 21 septembre 1950, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, a été pris en considération le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville du Havre (Seine-Inférieure).

Parmi les opérations mentionnées au modificatif ci-dessus, ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence, telles qu'elles sont délimitées aux plans joints audit arrêté, les opérations ci-après:

1° Acquisition des terrains de compensation situés:

a) Rue Gustave-Nicolle (compensation industrielle);

b) Rue Samson (compensation résidentielle), terrains nécessaires au relogement des sinistrés;

2° Etablissement de la voirie correspondante.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget en date du 21 septembre 1950, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, a été pris en considération le projet partiel de reconstruction et d'aménagement de Paris, comprenant les huit îlots sinistrés suivants:

Ilot n° 1. — 18e arrondissement, rue Championnet, impasse Massonnet;

Ilot n° 2. — 18e arrondissement, rue de la Chapelle;

Ilot n° 3. — 18e arrondissement, rue Richomme, rue Myrha;

Ilot n° 4. — 19e arrondissement, rue Compans, rue de la Nouzaïa;

Ilot n° 5. — 3e et 4e arrondissement, rue Vieille-du-Temple et rue des Francs-Bourgeois;

Ilot n° 6. — 5e arrondissement, rue Ortolan, rue Saint-Médard;

Ilot n° 7. — 15e arrondissement, rue Gutenberg;

Ilot n° 8. — 16e arrondissement, rue Le Marois, rue Claude-Terrasse,

sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations figurées aux plans annexés audit arrêté: B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget en date du 19 septembre 1950, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, a été pris en considération le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Angers (Maine-et-Loire) qui comprend:

D'une part, le prolongement de la rue Bougère (dans le quartier Sud de la gare Saint-Laud),

D'autre part, la percée d'une voie nouvelle en bordure de la voie ferrée dans le quartier Montréjeau.

Parmi les opérations mentionnées ci-dessus, est déclarée d'utilité publique et d'urgence, tel qu'il est délimité aux plans annexés audit arrêté, le prolongement de la rue Bougère, pour ses tronçons situés à l'intérieur du périmètre de reconstruction.

Approbation partielle d'un projet de reconstruction.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 21 septembre 1950, a été approuvé partiellement le projet de reconstruction de la ville de Sète (Hérault).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Immeuble d'Etat dénommé « Unité d'habitation Le Corbusier ».

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif,

Le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décident:

Art. 1er. — Il est créé un comité d'études des problèmes intéressant l'immeuble construit par l'Etat dénommé « Unité d'habitation Le Corbusier » sis à Marseille, boulevard Michelet.

Art. 2. — Le comité d'études est chargé:

De proposer les solutions permettant de tirer le meilleur parti de l'immeuble;

De proposer un cahier des charges des ventes d'appartements et de boutiques et un règlement de copropriété;

D'étudier toutes questions concernant l'immeuble que le ministre de la reconstruction jugera utile de lui poser.

Art. 3. — Le comité d'études est ainsi composé:

Un inspecteur général représentant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, président;

M. le maire de la ville de Marseille;

Le directeur des domaines du département des Bouches-du-Rhône;

Le délégué départemental des Bouches-du-Rhône;

L'inspecteur départemental de l'urbanisme;

M. Le Corbusier, architecte;

M. Sasportes, chargé de mission du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant de la fédération des associations de propriétaires;

Un représentant de la fédération des associations de locataires.

En cas de vote et de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-1299 du 18 octobre 1950 fixant les modalités d'application de la loi autorisant l'utilisation des gaz toxiques pour la désinfection, la désinsectisation et la dératisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu la loi du 1er décembre 1949 et son arrêté d'application en date du 1er mars 1950 fixant la liste des gaz toxiques dont l'emploi est interdit dans les opérations de désinfection, de désinsectisation et de dératisation;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France le 10 juillet 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Aucun procédé utilisant un gaz toxique non interdit ne peut être mis en œuvre, pour la dératisation et la désinsectisation des navires, s'il n'a pas été l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre de la santé publique, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation doivent obligatoirement porter désignation de la personne qui est civilement responsable de l'utilisation des produits et du chimiste spécialisé dans la manipulation des gaz toxiques attaché à l'entreprise (nom, prénoms, adresse personnelle, date et lieu de naissance, titres et qualités). Tout changement de personne, après autorisation, fera l'objet d'une déclaration.

L'autorisation doit être renouvelée chaque année; elle devient caduque le 31 décembre.

Art. 3. — Un médecin doit être attaché à l'entreprise; son nom doit être mentionné dans la demande d'autorisation.

Il appartient aux entreprises de s'assurer des conditions d'aptitude physique du personnel employé. Les hommes doivent être bien constitués, exempts de lésions cardiaques, hépatiques ou rénales, aptes au travail à effectuer avec le port d'un masque et présenter toutes garanties suffisantes à ce point de vue.

Art. 4. — Tout projet d'une opération de dératisation ou de désinsectisation d'un navire, avec la date et l'heure, doit être immédiatement porté à la connaissance du service du contrôle sanitaire aux frontières qui a mission de contrôler l'opération projetée. Sauf circonstances exceptionnelles, ce service doit être avisé au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 5. — L'opération doit avoir lieu de jour, particulièrement en ce qui concerne l'émission des gaz.

Art. 6. — Les autorités sanitaires, avant d'autoriser une opération, devront, à bord, recevoir du commandant du navire ou de son représentant la déclaration suivante:

« Le soussigné (qualité de l'officier du navire ou du représentant de la compagnie) déclare, sous sa responsabilité, que, durant les opérations de dératisation, il n'existe à bord aucune personne, sauf les employés de l'entreprise, les agents de la santé chargés du contrôle et le personnel strictement indispensable ».

Art. 7. — Le navire sera consigné pendant toute la durée des opérations. Une pancarte « Défense de monter à bord. Danger de mort » sera fixée à l'entrée de la coupée.

Art. 8. — Aucun autre navire ne devra se trouver en couple ou en contact direct avec le navire traité.

Art. 9. — Le technicien opérateur et ses aides devront revêtir un costume de toile, éviter de manipuler les produits avec des mains présentant des plaies ou des gerçures. Ils devront toujours avoir les mains revêtues de gants de caoutchouc et porter un masque.

Art. 10. — Lors de toute opération, deux aides au moins devront toujours être présents pour porter secours à l'opérateur en cas de besoin. Une boîte de secours contenant tous les produits nécessaires est à leur disposition pendant toute la durée de l'opération (dispositifs de respiration artificielle et d'oxygénothérapie).

Art. 11. — Les agents de la santé pourront, avant les opérations, exiger de l'entrepreneur le placement d'animaux témoins. Ils pourront vérifier par eux-mêmes ou faire vérifier par toutes personnes compétentes, de préférence par des laboratoires agréés par l'Etat, la nature et le poids de tous produits employés. Les frais de tous prélèvements et analyses de produits ou atmosphères traitées seront à la charge de l'entreprise de dératisation.

Art. 12. — Une fois les opérations terminées, les locaux traités seront aérés mécaniquement. L'aération naturelle prolongée pourra être autorisée pour les navires désarmés.

Dès que les agents de l'entrepreneur auront reconnu que l'aération est suffisante, ils descendront dans les cales et autres locaux et s'assureront qu'il n'existe plus aucun danger en introduisant des animaux sensibles au gaz. La libre pratique ne sera donnée par les agents de la santé que si ces animaux, après trente minutes de séjour, ont été remontés sains et saufs. Il pourra être fait usage de tous produits détecteurs et, s'il y a lieu, de produis neutralisants.

Art. 13. — Toute négligence ou faute lourde de la part de l'opérateur entraînera le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation ministérielle accordée à la société, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

La société est responsable civilement des dommages causés par une imprudence ou une faute lourde.

Art. 14. — Les procédés de dératisation par l'acide cyanhydrique comprendront toujours un gaz détecteur.

Art. 15. — Quel que soit le gaz toxique utilisé, les objets de literie ou de couchage devront être exposés à l'air pendant six heures et battus à plusieurs reprises.

L'équipage ne couchera dans les postes traités que vingt-quatre heures après le début des opérations.

Art. 16. — Chaque opération sera notée sur un registre *ad hoc* dont les feuillets seront paraphés avec mention de toutes les particularités utiles (nom du navire, tonnage, nom du capitaine, noms de l'entreprise, de l'opérateur et des aides, cubages traités, doses horaires de l'opération, résultats, etc.).

Art. 17. — En aucun cas une opération de dératisation ou de désinsectisation par gaz toxiques ne peut être considérée comme une opération de désinfection.

Art. 18. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 27 de la loi du 15 février 1902.

Art. 19. — Le décret du 8 août 1929 relatif à la dératisation des navires est abrogé.

Art. 20. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Autorisation de recrutement à l'institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 11 septembre 1950, l'institut national d'études démographiques a été autorisé à recruter un chargé de mission et un secrétaire ou agent spécial, par dérogation aux prescriptions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948.

Acceptation d'un don.

Par arrêté en date du 28 septembre 1950, a été accepté au nom de l'Etat le don consenti en sa faveur par M. le docteur Floch (Hervé), directeur de l'Institut Pasteur de la Guyane, représentant l'Institut Pasteur, des terrains acquis par lui à Cayenne pour l'édification de bâtiments destinés à cet organisme.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 juillet 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet

Arrête:

Article unique. — est nommé:

Conseiller technique.

M. le docteur Henri Pequignot, en remplacement de M. le docteur Boidé, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 1er octobre 1950.

Fait à Paris, le 17 octobre 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mlle Plazanet (Jeanne) est nommée secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à compter du 14 septembre 1950.

Par arrêté du 17 octobre 1950, Mlle Musso (Jeanne) est nommée secrétaire rédacteur d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à compter du 18 août 1950.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pécuniaire du 1er septembre 1950.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du vendredi 20 octobre 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de M. Louis Chavallier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs. (Nos 9838-10868. — M. Dusseaulx, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 9 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 11021-11071. — M. Minjoz, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux six questions orales suivantes:

I. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les producteurs de lait des Alpes-Maritimes se plaignent des difficultés énormes qu'ils rencontrent, étant donné leur situation géographique très particulière. La nécessité absolue de conserver une production laitière a été reconnue par les pouvoirs publics, malgré un prix de revient assez élevé par rapport à d'autres départements plus particulièrement favorisés. Il rappelle que le préfet des Alpes-Maritimes a pu faire cette déclaration significative à une délégation de la C. G. A., le 28 octobre 1949: « La production de lait dans notre département est une hérésie économique, mais une hérésie nécessaire ». Aussi pour maintenir la production laitière dans les Alpes-Maritimes, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs, il est indispensable d'obtenir la reconduction de la caisse de compensation, qui vient d'être supprimée par décret ministériel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les moyens d'existence aux producteurs de lait des Alpes-Maritimes et permettre un prix normal pour les consommateurs. (2e appel.)

II. — M. André Barthélemy demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° quel est le nombre de passages à niveau des lignes de la Société nationale des chemins de fer français ouvertes au trafic des trains directs, express ou rapides coupant des routes nationales; 2° quel est le nombre total des accidents enregistrés à ces passages à niveau depuis la libération; 3° quel est le nombre des victimes (tués ou blessés) que l'on a dû déplorer; 4° quelles sont les mesures envisagées pour réaliser la suppression immédiate de tous les passages à niveau dangereux.

III. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 29 juin 1950 interdisant l'entrée en France du quotidien *L'Unita*, organe central du parti communiste italien, a provoqué un vif mécontentement parmi l'émigration italienne, dont le travail dans les mines, le bâtiment, l'agriculture de notre pays contribue grandement à la production française. Il lui demande s'il compte annuler cette mesure d'interdiction.

IV. — M. André Barthélemy signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° que l'autorail n° 822, du 17 juillet, en provenance de Besançon, est arrivé à Dijon avec cinquante et une personnes entassées debout dans la cabine à bagages avant, servant en même temps de poste de pilotage, que ce véhicule était à tel point surchargé qu'il n'a pu embarquer à Dôle, Auxonne et Sealis aucun bagage et que, à cette dernière station, des voyageurs ont dû rester sur le quai; 2° que l'autorail n° 2415, Dijon—Saint-Claude, circule couramment dans des conditions de surcharge identique entre Dijon et Champagnole. Ces conditions de trafic, incontestablement dangereuses pour la sécurité du transport, sont devenues la règle habituelle sur le parcours Dijon-Dôle, plus spécialement en début et en fin de semaine. Les rapports fréquents établis par les agents des gares intermédiaires demandant la mise en service d'un matériel mieux adapté aux besoins du trafic, sont demeurés lettre morte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Société nationale des chemins de fer français mette en circulation sur ses itinéraires à trafic important un matériel roulant suffisant pour que soient respectées les consignes les plus élémentaires de sécurité, pour que les voyageurs soient transportés dans des conditions minima de confort impliquées par les tarifs élevés et différentiels qui leur sont appliqués et pour que la Société nationale des chemins de fer français remplisse exactement l'obligation de transporter inscrite dans son cahier des charges.

V. — M. Louis Michaud, se référant aux déclarations faites par M. Tourné, député, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1950, demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact qu'un ancien député ait été mandaté par le Gouvernement pour engager des pourparlers avec Ho Chi Minh et, dans le cas contraire, les poursuites qu'il compte engager à l'encontre de cet ancien député devant les tribunaux militaires à raison des entretiens qu'il aurait eus avec un rebelle déclaré.

VI. — M. Roger Duveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) que la Constitution et les lois en vigueur, et, notamment, la loi n° 2559 du 15 juin 1950, prohibent expressément les discriminations fondées sur la race et l'origine; et lui demande pour quelles raisons les ouvriers locaux de l'arsenal de Diégo-Suarez continuent, en dépit de leurs protestations déjà anciennes et constamment renouvelées, à faire l'objet, tant en ce qui concerne les salaires que les accessoires et les avantages sociaux, d'inégalités intolérables.

2. — Discussion du projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre. (Nos 9758-10550. — M. Vendroux, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 octobre 1950.

N° 10998. — Proposition de loi de M. de Moro-Giafferri tendant à abroger les dispositions législatives, notamment les ordonnances du 17 septembre 1943, du 21 avril 1944, du 5 avril 1945, du 13 septembre 1945 et les lois du 19 janvier 1946, du 26 avril 1946 et du 8 octobre 1946 qui ont déclaré inéligibles certains citoyens français à raison de leur vote ou de leur présence dans une assemblée publique (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11018. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 6 du code général des impôts lorsqu'un artisan-maître et son conjoint relevant de l'article 181 du code général des impôts exercent chacun pour leur compte une profession distincte (renvoyée à la commission des finances).

N° 11050. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à relever à 12.000 F le salaire servant de base au calcul des prestations familiales agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11051. — Proposition de loi de M. Gérard Duprat tendant à modifier le décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti pour le rendre conforme à la législation sur les conventions collectives (renvoyée à la commission du travail).

N° 11052. — Proposition de loi de Mme Claeys tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers (renvoyée à la commission du travail).

N° 11076. — Projet de loi portant amnistie en faveur des Issaraks ralliés au gouvernement cambodgien (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11077. — Projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 11082 (1). — Proposition de résolution de M. Bétolaud tendant à la création d'une commission de la réforme de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

11083 (1). — Proposition de résolution de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate au territoire du Tchad en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par les trombes d'eau qui se sont abattues sur le territoire du Tchad en juillet, août et septembre 1950 (renvoyée à la commission des finances).

11081. — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions permettant le règlement par fractions de la surtaxe progressive jusqu'au 15 janvier 1951 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Supprimer la mention:

(Apparentés au groupe de l'union des républicains progressistes aux termes de l'article 16 du règlement.)

GROUPE SOCIALISTE

(98 membres au lieu de 99.)

Supprimer le nom de M. Archidice (Georges).

Démission d'un député.

Au cours de la séance du 17 octobre 1950, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Archidice, député du Lot.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 19 octobre 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Bastid, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Costeseret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gay (Francisque), Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Juve (Géraud), Kuehn, Le Bail, Marie-André, Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Teitgen (Henri) (Gironde), Viard.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Maurice Schumann), Bichet (de M. Dhers), Mauroux (de M. Fonlupt-Esperaber), Pronteau (de M. Florimont Bonte).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du jeudi 19 octobre 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Diallo (Hacine), Duveau, Fagon (Yves), Gallet, Kriegel-Valrimont, Maurel, Taillade, Thibault.

Excusé. — M. Lamine-Guèye.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le vendredi 20 octobre 1950, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Demandes d'urgence pour:

La proposition de résolution (n° 10949) de M. Chautard (bénéfices agricoles des viticulteurs de l'Ardèche);

La proposition de résolution (n° 10991) de M. Roger Roucaute (bénéfices agricoles des viticulteurs de l'Ardèche);

La proposition de résolution (n° 11070) de M. Waldeck Rochet (bénéfices agricoles des viticulteurs pour l'année 1950).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10861) de M. Greffier (marché des pommes à cidre);

Le projet de loi (n° 10921) (union douanière France-Italie) (pour avis seulement);

La proposition de résolution (n° 10949) de M. Chautard (viticulteurs de l'Ardèche);

La proposition de résolution (n° 10991) de M. Roger Roucaute (viticulteurs de l'Ardèche);

La proposition de résolution (n° 11070) de M. Waldeck Rochet (bénéfices agricoles des viticulteurs).

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 20 octobre 1950, à quinze heures (local de la commission n° 207):

Urgence pour la proposition de loi (n° 10952) de M. Bétolaud tendant à compléter l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. — Nomination du rapporteur.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 20 octobre 1950, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11069) de MM. Bétolaud et Lefèvre-Pontalis tendant à la création d'une commission des Etats associés.

La séance de la commission du travail et de la sécurité sociale, suspendue aujourd'hui jeudi 19 octobre 1950, sera reprise le vendredi 20 octobre 1950, à neuf heures trente (même local):

Suite de l'examen de l'urgence pour la proposition de loi (n° 10951) de M. Croizat tendant à porter au taux unique de 66.000 F par an l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de 10.000 F par an la majoration pour conjointe à charge âgée de moins de soixante-cinq ans.

Réunions de commissions du vendredi 20 octobre 1950.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le vendredi 20 octobre 1950, à quinze heures trente, dans le cabinet de M. le président (nouvelle organisation de la discussion du projet de loi relatif à la durée du service militaire).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 24 octobre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° s'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang; 2° si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152.)

II. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette demande à M. le ministre de la justice: 1° combien les cours de justice ont prononcé de condamnations contradictoires aux peines suivantes: *a*) peines de mort; *b*) peines privatives de liberté (travaux forcés et emprisonnements); *c*) combien de condamnés à mort ont été exécutés et combien ont été graciés; 2° combien les chambres civiques ont prononcé de condamnations principales et contradictoires à la dégradation nationale; 3° combien il reste en détention, au 1er juin 1950, par l'effet de grâces, libérations conditionnelles ou expirations de peine, de condamnés par les cours de justice à des peines privatives; 4° combien il reste, au 1er juin 1950, par l'effet des grâces ou des expirations de peine, de condamnés par les chambres civiques, encore frappés de la dégradation nationale. (N° 153.)

III. — M. Héline demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles des réductions importantes ont été faites dans les attributions des bourses pour l'enseignement du second degré, et si, dans les semaines qui vont venir, de nouvelles attributions sont possibles. (N° 154.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans. (N° 374, année 1950. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 24 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des

faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (Nos 354 et 694, année 1950. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. (Nos 607, année 1949 et 439, année 1950. — M. Pujol, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Leccia, jusques et y compris M. Marcilhacy.

Tribunes. — Depuis M. Jean Maroger, jusques et y compris M. Georges Pernot.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 19 octobre 1950.

Présents. — MM. Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Cornu, Dumas (François), Hamon (Léo), Lodéon, Muscatelli, Soldani, Valle (Jules), Verdeille, Zussy.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(Les 13 et 14 novembre 1950.)

1° Une composition de bibliothéconomie (durée: deux heures; coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 1);

3° Une composition portant sur une des matières suivantes:

Droit public;

Droit constitutionnel;

Histoire parlementaire (1789-1946).

(Durée: trois heures; coefficient: 1);

4° Une épreuve de langue vivante (version):

Anglais, allemand, italien, espagnol, au choix des candidats.

(Durée: deux heures; coefficient: 1.)

B. — *Epreuves d'admission.*

(La date en sera fixée ultérieurement.)

1° Epreuves obligatoires.

I. — Une épreuve pratique de documentation (constitution d'un dossier pour un projet ou une proposition de loi; bibliographie générale, précédents parlementaires, droit comparé, présentation et plan du dossier) (durée: quatre heures; coefficient: 2).

II. — Interrogations orales permettant d'apprécier la culture générale des candidats (durée: trente minutes; coefficient: 1).

2° Epreuve facultative.

Thème et version pour une langue vivante autre que celle présentée aux épreuves d'admissibilité (durée: deux heures: coefficient: 1).

(Donneront seules droit à une majoration de point les notes supérieures à 10.)

Tout candidat doit justifier qu'il possède la nationalité française depuis cinq ans au minimum et être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 13 novembre 1950.

Cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Il devra, en outre, être pourvu d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret no 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats titulaires du diplôme technique de bibliothécaire (D.T.B.) ou du diplôme de l'enseignement théorique et pratique de bibliothécaire bénéficieront d'une majoration de trois points.

Les demandes d'inscription au concours doivent être déposées au secrétariat général de la questure avant le 6 novembre 1950.

A l'appui de la demande, écrite de sa main, tout candidat doit déposer:

1° Un extrait récent de son acte de naissance (2);

2° Un extrait récent de son casier judiciaire (2);

3° Ses diplômes universitaires (ou leur copie certifiée conforme);

4° Une note indiquant ses autres titres, ses travaux et emplois antérieurs;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° Une note précisant son option pour l'épreuve de langue vivante: obligatoire pour l'admissibilité; facultative pour l'admission;

7° Un certificat d'aptitude physique, délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de quinze heures à dix-sept heures, tous les jours, sauf les lundis et samedis.

Si le candidat est du sexe masculin, il doit fournir, en outre, une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme) (2).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront à la bibliothèque du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, Paris, tous les jours, sauf le dimanche, de neuf heures trente à onze heures trente.

(1) Décret-loi du 21 juillet 1939

(2) Cette pièce pourra être remise au plus tard jusqu'au 13 novembre 1950, avant le commencement des épreuves, si le candidat n'est pas parvenu à se la faire délivrer en temps voulu.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 octobre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Gaignard, Schmitt, Esnault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés tendant à demander au gouvernement de la République française: *a*) de prendre les mesures utiles pour coordonner les moyens de communication entre la métropole et les Etablissements français du Pacifique; *b*) de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française (sous réserve de la distribution du rapport). (Nos 68 et 243, année 1950. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Esnault, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer (sous réserve de la distribution du rapport). (Nos 130 et 242, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo. (Nos 204 et 227, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Kemajou, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française — M. le général Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 18 octobre 1950.

Présents. — MM. Boiteau, Cazelles, Le Brun-Kéris, Lhuillier, Mademba, Monnet, Roulleaux-Dugage, Schock.

Absents. — MM. Boubou Hama, Bouda, Carroué, Coulibaly, Odru, Ouedraogo, Saïdou-Djermakoye, Sok Chhong.

Excusés. — MM. Costes, Ebédé, Meyer, Viniger.

Suppléants. — M. Schock (de M. Alfred Bour), M. Lhuillier (de M. Cortinchi), M. Mademba (de M. Guèye Momar Djim), M. Monnet (de M. Kémajou), M. Le Brun-Kéris (de M. La Gravière), M. Boiteau (de M. Piot), M. Roulleaux-Dugage (de M. Rosfelder), M. Cazelles (de M. Soppo Priso).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 18 octobre 1950.

Présents. — MM. Alduy, Barbé, Corval, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, M. Longuet.

Absents. — MM. d'Arboussier, Conombo, Coubèche Saïd Ali, Darlan, Gentet, Lepart, Lhuillier, Lozeray, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Souvannavong-Ourot, Tran van Kha.

Excusés. — MM. Laurin, Roulleaux-Dugage, Sarraut (Albert), Tetau, Soppo-Priso, Coquart, Lechani.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Ya Doumbia), Barbé (de M. Vanier), Corval (de M. Juge), Laurent-Eynac (de M. Boussenot), M. Lefaucheux (de M. Max André).

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 19 octobre 1950.

Présents. — MM. Antonini, Diop Babakar, Pann Yung, Peretti (de),

Absents. — MM. Blachette, Boluix-Basset, Boukheloua, Charlier, Comiti, Coquart, Curabet, Darlan, Delmas (Louis), Diarra Tiémoko, Ebédé, Léon, Michart-Pellissier, Mitterrand, Moreux (René), Ouedraogo, Piot, Sar Diawar, Sylvestre, Thémia, Thomas (Jean-Marie), Vendenboomgaërde.

Excusé. — M. le général Tubert.

Suppléant. — M. Pann Yung (de M. Sok Chhong).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 24 octobre 1950, à dix heures (local n° 217):

I. — Organisation des travaux.

II. — Rapport oral de M. Gervain sur la proposition (n° 204, année 1950) concernant le plan décennal d'équipement du Togo.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 26 octobre 1950, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 76, année 1950) relative à l'industrialisation des pays d'outre-mer, présentée par M. Alduy.

II. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Schmitt sur la proposition (n° 190, année 1950) tendant à assurer des débouchés aux oléagineux tropicaux, présentée par M. Schock.

Commission de politique générale.

Réunion du 18 octobre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

Commission des affaires financières.

Réunion du 19 octobre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence en provenance de différents pays.

Rectificatif à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 22 septembre 1950:

Au lieu de:

« Chaque demande devra porter sur une quantité minimum de 200 tonnes »,

Lire:

« Le total des quantités dont l'importation sera demandée par un même importateur devra s'élever au minimum à 200 tonnes ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Montauban (Tarn-et-Garonne), le 18 octobre 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
07	—	1.500 F.	3.000 F.
51	—	2.000 F.	4.000 F.
05	—	2.500 F.	5.000 F.
527	—	3.000 F.	6.000 F.
524	—	4.000 F.	8.000 F.
396	—	5.000 F.	10.000 F.
418	—	6.000 F.	12.000 F.
897	—	7.000 F.	14.000 F.
2.418	—	20.000 F.	40.000 F.
2.751	—	20.000 F.	40.000 F.
9.990	—	20.000 F.	40.000 F.
4.292	—	30.000 F.	60.000 F.
7.630	—	30.000 F.	60.000 F.
8.572	—	30.000 F.	60.000 F.
2.927	—	40.000 F.	70.000 F.
7.246	—	40.000 F.	70.000 F.
8.313	—	40.000 F.	70.000 F.
4.780	—	50.000 F.	80.000 F.
08.118	—	100.000 F.	100.000 F.
46.813	—	100.000 F.	100.000 F.
57.528	—	100.000 F.	100.000 F.
06.869	—	300.000 F.	200.000 F.
21.255	—	300.000 F.	200.000 F.
71.254	—	300.000 F.	200.000 F.
20.391	—	500.000 F.	300.000 F.
63.093	—	500.000 F.	300.000 F.
68.318	—	500.000 F.	300.000 F.
99.858	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
060.974	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
134.728	—	1.000.000 F.	500.000 F.
189.034	—	1.000.000 F.	500.000 F.
194.443	—	1.000.000 F.	500.000 F.
290.713	—	1.000.000 F.	500.000 F.
097.381	—	1.200.000 F.	600.000 F.
116.304	—	1.200.000 F.	600.000 F.
176.214	—	1.200.000 F.	600.000 F.
299.358	—	1.200.000 F.	600.000 F.
003.871	—	2.000.000 F.	700.000 F.
135.794	—	2.000.000 F.	700.000 F.
181.758	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
150.143	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
004.331	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
203.166	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 25 octobre 1950 à Paris.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Deux concours seront organisés le 21 décembre 1950 par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de cent soixante-dix agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Le premier concours est ouvert, dans les conditions prévues par l'article 3 (1°) du décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 aux candidats des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré, ou d'un diplôme équivalent.

Le second concours est réservé, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret susvisé, sans condition d'âge, aux agents titulaires auxiliaires temporaires et employés de bureau contractuels appartenant aux services du Trésor et justifiant à la date de publication dudit décret de plus de six mois de services effectifs dans cette administration.

En application des dispositions des articles 3 et 12 du décret précité du 6 octobre 1950, le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à quatre-vingt-cinq pour le premier concours et à quatre-vingt-cinq pour le second.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1950, a fixé les conditions d'admission et le programme du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département. Pour le département de la Seine: receveur central des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, ou payeur général de la Seine, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 novembre 1950.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de contatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Deux concours seront organisés aux dates ci-après par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de soixante agents stagiaires de constatation.

Le premier concours, dont la date est fixée au mercredi 27 décembre 1950, est réservé aux candidats remplissant les conditions prévues par l'article 3 (1°), du décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 (*Journal officiel* du 11 octobre 1950), âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

Le second concours, dont la date est fixée au vendredi 29 décembre 1950, et réservé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé, sans condition d'âge, aux agents titulaires et auxiliaires temporaires appartenant aux services de la direction générale des douanes et droits indirects, justifiant de six mois au moins de services effectifs à la date de publication du décret.

Le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des deux concours est fixé à trente. Le nombre de places offertes aux candidats du sexe féminin est fixé à 20 p. 100 des emplois prévus pour le premier concours; l'autre concours est ouvert sans limitation aux candidats de l'un et de l'autre sexe.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1950, fixe les conditions d'admission et le programme des épreuves.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 18 novembre 1950.

Les candidats étrangers à l'administration pourront obtenir la notice relative à ce concours sur simple demande adressée aux directeurs des douanes: à Paris, 14, rue Yves-Toudic (10e), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne-sur-Mer, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre (Guadeloupe), Fort-de-France (Martinique), Cayenne (Guyane), Saint-Denis (Réunion).

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor.

Un concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor sera organisé en 1950. Les épreuves écrites se dérouleront les 14 et 15 décembre 1950.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux cents, dont vingt au maximum sont réservés aux candidats du sexe féminin.

Seront admis à concourir les candidats des deux sexes réunissant les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1924 et le 30 juin 1932, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des candidats pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (diplôme de licencié ou diplômes délivrés à la sortie de certaines facultés ou grandes écoles);

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence ou au moins d'une première inscription en vue de l'obtention de la licence en droit. (Ceux de ces candidats qui ne sont pas en mesure de justifier de cette inscription au moment de la présentation de leur candidature devront en justifier au plus tard au moment de leur nomination en qualité de stagiaire).

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 15 novembre 1950.

Les candidats trouveront auprès du trésorier-payeur général du département de leur résidence, ou pour ceux résidant dans le département de la Seine auprès du receveur central des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, ou du payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, tous renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie sera organisé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1950; les épreuves se dérouleront les 19 et 20 décembre 1950. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quarante pour les candidats du sexe masculin et à quatre pour les candidats du sexe féminin.

Seront admis à concourir les candidats des deux sexes réunissant les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1924 et le 30 juin 1932 sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des candidats pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration (diplôme de licencié ou diplômes délivrés à la sortie de certaines facultés ou grandes écoles);

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'au moins une inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence. (Ceux de ces candidats qui ne sont pas en mesure de justifier de cette inscription au moment de la présentation de leur candidature devront en justifier au plus tard au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur élève.)

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 18 novembre 1950, à midi.

Des centres d'examen sont ouverts à: Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rennes, Lille, Nancy, Alger, Oran et Constantine.

Les candidats trouveront auprès des directeurs des contributions diverses (service de la perception), à Alger, Oran et Constantine, ou des directeurs des contributions indirectes des centres métropolitains susvisé, tous renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours.

Statistique mensuelle des vins.

(Mois de septembre 1950.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1950: page 10748, sous-titre: « Quantités de vins soumises au droit de circulation », ligne: Alpes-Maritimes, colonne: « Vins de consommation courante », au lieu de: « 29.654 », lire: « 39.654 ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département des Vosges.

Un concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département des Vosges aura lieu les 20, 21, 22 novembre 1950 à Epinal. Le nombre des places mis au concours est fixé à 3 (trois).

Les conditions d'admission au concours et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 22 mars 1944.

La liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'admission au concours et tous autres renseignements complémentaires seront donnés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 6, rue de la Préfecture, à Epinal (joindre une enveloppe timbrée pour la réponse).

Les candidats devront faire parvenir à la même adresse, avant le 10 novembre 1950, leur demande d'admission au concours avec les pièces nécessaires.

Des concours sont organisés également dans les autres départements. Pour tous renseignements, notamment le nombre de postes et la date des épreuves, s'adresser aux ingénieurs en chef des départements intéressés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 MAI 1950

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	9.551.884.077	Billets émis (1)	19.275.846.031
Effets et avances à court terme	14.033.714.902	Dépôts	4.312.752.940
Avances au service des investissements	Mémoire.	Comptes d'ordre	559.905
Comptes d'ordre	559.905		
	23.589.158.884		23.589.158.884

Service des investissements.

Disponibilités	16.384.640.350	F. I. D. E. S.	8.353.179.469
Réescompte crédits sur marchés publics	976.350.000	Avances du Trésor	24.520.000.000
Réescompte à moyen terme	2.373.927.136	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux entreprises privées	3.253.899.352	Amortissements immobiliers et mobiliers	55.944.371
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	506.000.000	Comptes d'ordre	848.432.494
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	13.172.064.694	Réserves	400.000.000
Participations	74.139.200	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	317.260.670	Profits et pertes:	
Comptes d'ordre	219.274.925	Report à nouveau	100.000.000
	37.277.556.327		37.277.556.327

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	6.972.953.285
La Réunion	— —	970.561.830
Saint-Pierre et Miquelon	— —	97.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	250.332.855
Martinique	— —	1.433.093.750
Guadeloupe	— —	1.510.814.136

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTIEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	18 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	19 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	18 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	19 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 90	8030 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8032 50
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	696 ..	163 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	.... ..
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1224 ..	331 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	331 50

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 12 OCTOBRE 1950	AU 5 OCTOBRE 1950
Encaisse or		182.784.771.248 »	182.784.771.248 »
Disponibilités à vue à l'étranger		172.450.996.322 »	176.429.685.789 »
Monnaies divisionnaires		4.047.177.936 »	3.699.583.764 »
Comptes courants postaux		15.791.979.030 »	13.558.414.699 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		77.200.000.000 »	76.200.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		168.400.000.000 »	168.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	265.760.131.739 »		
Effets escomptés sur l'étranger	62.269.538 »	381.735.903.478 »	370.978.164.560 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	18.657.380.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	97.256.422.201 »		
Effets négociables achetés en France (7)		127.973.783.178 »	131.812.062.649 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.050.443.000 »	12.377.820.000 »
Avances sur titres		5.061.646.374 »	5.450.172.786 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		11.142.754.430 »	20.685.022.289 »
Divers		16.903.582.254 »	16.659.385.377 »
Total		1.661.701.776.246 Fr.	1.665.693.852.147 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.493.091.243.315 »	1.500.077.061.660 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	26.119.027 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	8.739.321.030 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	79.927.997.430 »	141.023.261.080 »	138.353.481.842 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	52.329.823.893 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		27.075.434.647 »	26.751.471.441 »
Total		1.661.701.776.246 Fr.	1.665.693.852.147 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1934).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey B 100.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 194 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration

ALFRED MOTTE & Cie - PEIGNEURS

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23, BOULEVARD DU GÉNÉRAL-LECLERC, ROUBAIX

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1930.

Le tirage au sort annuel prévu pour le remboursement de 770 obligations le 15 octobre 1950, conformément au tableau d'amortissement, n'aura pas lieu. L'amortissement a été opéré par rachat en Bourse, suivant les modalités du prospectus d'émission. Aucun tirage n'a eu lieu antérieurement.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon B 9032.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.325 obligations 5 0/0 1948 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1950.

L'amortissement précédent a été réalisé par rachats en Bourse.

Société anonyme des Produits Réfractaires de Fumel et Libos

14, RUE DE MILAN, A PARIS (9e)

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942

Liste des obligations sorties au tirage du 1er octobre 1950 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.
256 à 282	1er octobre 1950.	1.080	1er octobre 1949.
429 à 443	1er octobre 1950.	1.086 à 1.088	1er octobre 1949.
1.000 à 1.003	1er octobre 1949.	1.156	1er octobre 1948.

SOCIETE ANONYME DES DOCKS DE BLOIS

CAPITAL: 14 MILLIONS DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1942.

Liste des 80 obligations de 1.000 F (titres roses) sorties au tirage du 7 juillet 1950 remboursables à partir du 15 novembre 1950.

16	17	20	28	31	674	684	743	750	762
34	35	41	43	62	770	826	830	835	884
73	91	93	97	108	871	884	898	947	961
111	144	175	188	216	995	1.000	1.039	1.097	1.116
240	248	259	263	274	1.156	1.221	1.239	1.243	1.247
284	287	333	361	439	1.251	1.279	1.300	1.307	1.319
454	457	468	474	504	1.330	1.354	1.377	1.454	1.473
543	615	620	632	650	1.524	1.532	1.549	1.566	1.570

Liste des obligations de 1.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

7	12	15	32	107	873	875	880	970	981
109	255	283	285	337	1.004	1.054	1.055	1.072	1.074
376	380	381	397	419	1.169	1.186	1.225	1.226	1.240
479	548	555	701	702	1.263	1.266	1.308	1.311	1.372
707	759	782	800	840	1.405	1.502	1.506	1.507	1.560

Liste des 34 obligations de 5.000 F (titres verts) sorties au tirage du 7 juillet 1950 et remboursables à partir du 15 novembre 1950.

4	5	35	45	74	95	100	403	405	410	435	452	458	497
112	131	160	179	191	225	240	500	523	535	585	601	618	
251	290	305	312	382	387	395							

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

3	30	40	48	54	175	188	259	319	388	389	391	399	401
198	204	211	216	217	232	245	494	509	517	668			

PECHINEY

Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques

ANCIENNE DÉNOMINATION SOCIALE:

Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques ALAIS, FROGES ET CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.850.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHONE)

Registre du commerce: Lyon 1682 B; Paris 103748.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission décembre) et obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales des émissions, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (2e émission), ainsi que la totalité de la première annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949 pour les échéances prévues au 1er décembre 1950.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations.

(*Le tableau d'amortissement concernant l'emprunt 6 1/2 0/0 1949 a été publié au* Journal officiel *du 12 janvier 1950.*)

En ce qui concerne les obligations 4 0/0 1942 (2e émission), les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'y a pas de numéros amortis restant à rembourser

DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 16.873 obligations de 5.000 F nominal émises en représentation de l'emprunt départemental 6 1/2 0/0 1949 amortissable en 20 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE d'obligations à rembourser.
1	15 décembre 1950	434
2	— 1951	463
3	— 1952	493
4	— 1953	525
5	— 1954	559
6	— 1955	595
7	— 1956	634
8	— 1957	675
9	— 1958	719
10	— 1959	766
11	— 1960	815
12	— 1961	869
13	— 1962	925
14	— 1963	985
15	— 1964	1.049
16	— 1965	1.118
17	— 1966	1.190
18	— 1967	1.267
19	— 1968	1.350
20	— 1969	1.442
Total		16.873

Société anonyme des Verreries de Masnières

(Anciens établissements J. et A. MILLET et Cie).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MASNIERES (NORD)

R. C.: Cambrai 166 B.

Liste des 158 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 13 octobre 1950.

56	70	80	89	92	1.903	1.920	1.984	2.104	2.112
95	119	154	214	241	2.153	2.166	2.170	2.201	2.249
256	278	291	305	310	2.257	2.261	2.283	2.308	2.344
314	320	328	335	336	2.345	2.373	2.406	2.431	2.452
351	426	449	466	506	2.456	2.458	2.474	2.520	2.579
608	623	648	678	687	2.604	2.622	2.623	2.651	2.703
761	857	910	927	929	2.753	2.791	2.795	2.801	2.830
933	944	958	960	962	2.847	2.873	2.925	2.927	2.975
967	968	1.018	1.019	1.021	2.985	3.012	3.017	3.024	3.082
1.043	1.053	1.074	1.088	1.095	3.191	3.235	3.236	3.267	3.286
1.133	1.143	1.169	1.183	1.184	3.287	3.289	3.299	3.316	3.320
1.223	1.264	1.271	1.275	1.298	3.344	3.346	3.353	3.401	3.494
1.327	1.330	1.391	1.399	1.405	3.498	3.532	3.606	3.633	3.641
1.408	1.409	1.656	1.695	1.722	3.644	3.662	3.720	3.730	3.784
1.773	1.796	1.833	1.851	1.856	3.796	3.859	3.894	3.922	3.924
1.877	1.884	1.901	1.902		3.945	3.948	3.986		

Ces obligations seront remboursables par 1.000 F à partir du 1er novembre 1950 (coupon no 41 au 1er mai 1951 attaché).

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement ce jour.

31	39	98	136	219	2.202	2.214	2.255	2.256	2.279
222	223	239	243	266	2.285	2.297	2.306	2.323	2.356
270	303	309	322	325	2.358	2.371	2.382	2.384	2.388
327	330	337	340	349	2.401	2.410	2.411	2.422	2.429
377	378	480	491	509	2.472	2.473	2.482	2.483	2.485
512	601	602	603	609	2.580	2.582	2.583	2.596	2.600
632	641	652	654	657	2.605	2.619	2.620	2.625	2.627
659	660	663	749	750	2.632	2.646	2.669	2.683	2.688
790	794	816	870	947	2.761	2.764	2.806	2.874	2.891
952	960	971	1.093	1.096	2.893	2.913	2.951	2.954	3.011
1.121	1.135	1.160	1.162	1.167	3.088	3.110	3.232	3.271	3.277
1.175	1.177	1.185	1.186	1.187	3.279	3.305	3.345	3.362	3.367
1.222	1.287	1.321	1.336	1.337	3.395	3.400	3.405	3.459	3.460
1.355	1.382	1.392	1.447	1.457	3.497	3.523	3.543	3.556	3.560
1.536	1.537	1.542	1.545	1.605	3.561	3.574	3.577	3.578	3.586
1.635	1.655	1.661	1.672	1.673	3.605	3.610	3.643	3.656	3.665
1.674	1.675	1.677	1.692	1.694	3.760	3.761	3.789	3.790	3.813
1.861	1.880	1.890	1.922	1.935	3.816	3.838	3.842	3.855	3.858
1.961	1.988	2.007	2.065	2.086	3.861	3.893	3.910	3.912	3.947
2.090	2.100	2.108	2.117	2.128	3.960	3.961	3.975	3.983	3.991
2.136	2.138	2.146	2.149	2.154	3.995				
2.159	2.160	2.165	2.197	2.199					

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet, Pommier et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C. Seine no 9192.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 1/2 0/0 1929, la Société des carrières et scieries de France, anciens établissements Civet, Pommier et Cie, a procédé au rachat en Bourse des 394 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1950; en conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas à rembourser d'obligations sorties aux tirages antérieurs.

SOCIETE ANONYME DES USINES DIOR

AU CAPITAL DE 151.578.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C.: Granville no 41.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1950.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Yaeche (Maurice-Marcel), joaillier, né à Anvers (Belgique) le 2 janvier 1914, demeurant à Paris, 253, rue du Faubourg-Saint-Honoré, sollicite l'addition à son nom de celui de: de Albuquerque.

AVIS DIVERS

VILLE DE WINTERTHUR (Suisse)

Remboursement de l'emprunt hypothécaire 3,6 0/0 + 1 0/0, de 1890, du montant initial de Frs. 11.550.000.

Conformément à l'article 4 des conditions d'emprunt, nous dénonçons, par les présentes, toutes les obligations dudit emprunt se trouvant encore en circulation et remboursables au 31 octobre 1950.

Le remboursement se fera, à l'échéance, sans frais, contre production du titre muni de tous les coupons non encore échus, sur un montant de Fr. s. 850 par obligation (Fr. 500 de capital et Fr. 350 d'augmentation du capital, cette dernière après déduction de 30 0/0 d'impôts fédéraux) auprès de:

La caisse communale de Winterthur; des caisses des instituts bancaires appartenant au cartel des banques suisses; des caisses des instituts bancaires appartenant à l'union des banques cantonales suisses.

Le service des intérêts cesse dès le jour de l'échéance.

Les titres qui auront été tirés au sort du 3 mai 1950 au 31 octobre 1950 (voir publication du 1er juillet 1950) sont caducs.

Winterthur, le 13 juillet 1950.

Au nom de la ville de Winterthur
Le directeur des finances,
Dr. Hans BACHMANN.

INVALIDITE

Par décision de la deuxième chambre civile de la cour suprême de justice du canton de Zurich du 12 septembre 1950, l'invalidité du titre suivant, qui a été cité sans succès, a été prononcée:

Action nominative Nr. 1251 des Entreprises Maggi S. A. à Kemptthal-Lindau, Ct. Zurich, ci-devant Société anonyme Alimentana, Kemptthal, d'une valeur nominale de Fr. 12.50, avec coupons de dividende Nr 1 — 20, pour 1939/40 ss. et talon, établie en faveur du comte Girard-Louis-Marie de la Tour du Pin.

Pfäffikon-Zurich (Suisse), le 10 octobre 1950.

Tribunal du district de Pfäffikon.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Coopérative scolaire de Saint-Martin.** But: prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer. Siège social; école mixte de Marigot.

13 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **L'Association sportive des P. T. T. de l'Orne** transfère son siège social de l'hôtel des postes d'Alençon à l'hôtel des postes d'Argentan.

20 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Société communale de chasse de Saint-Eliph.** But: organisation de la chasse. siège social: mairie de Saint-Eliph.

22 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Union sportive d'Aumontzey et ses environs.** But: préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café du Progrès, Aumontzey.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des anciens parachutistes.** But: réunir les anciens parachutistes de Givors et du canton en organisant des réunions pour la pratique du sport et, particulièrement du parachutisme. Siège social: café de la Poste, place Henri-Barbusse, Givors.

22 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Tennis-Club perrosien.** But: pratique du tennis et des exercices physiques. Siège social: mairie de Perros-Guirec.

22 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association locale des aides familiales rurales de Bény-Bocage.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer. Siège social: chez Mme Lacour, présidente, Bény-Bocage.

25 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Fanfare municipale de Remigny.** But: art musical. Siège social: salle des réunions, Remigny.

26 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Saint-Hubert de Demandolx.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de Demandolx.

26 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Pédale badonvilloise.** But: pratique du cyclisme. Siège social: chez M. Poitoux (Maurice), rue Théophile-Tenal, Badonviller.

27 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **La Légion viennoise.** But: emploi rationnel de la gymnastique et tous autres sports et la musique, pour les jeunes gens; éducation physique, gymnastique et sports, pour les jeunes filles; entretenir des liens de camaraderie. Siège social: externat Saint-Louis, 23, rue Juiverie, Vienne.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Etincelle.** But: promouvoir, soutenir et favoriser la musique, apprendre le solfège, jouer des instruments suivants: cor de chasse, clairon, trompette, tambour. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-Chamousset.

28 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association interclubs.** But: réaliser, relier entre eux les différents clubs, et principalement les clubs de bricoleurs, et former ainsi un service d'entr'aide générale. Siège social: chez M. Gaudin (Louis), à Vyans, par Héricourt.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des Corses.** But: établir des liens d'amitié, de solidarité et créer entre tous de bonnes relations de camaraderie, un trait d'union le plus profitable et le plus instructif de groupement entre les insulaires en les réunissant le plus souvent possible. Siège social: mairie de Noisy-le-Sec.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Etoile sportive.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Saint-Maurice-sur-Dargoire.

29 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Caisse de secours et d'œuvres sociales du personnel municipal et assimilé de Castres.** But: venir en aide à ses adhérents à l'occasion de décès survenant dans leur foyer et réaliser toute œuvre sociale jugée utile pour l'ensemble du personnel. Siège social: hôtel de ville de Castres.

29 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. La Lyre aiglonne change son titre et devient **Harmonie municipale-Lyre aiglonne.** But: étude de la musique; assurer les services municipaux officiels et concerts publics; prendre part à des concours et festivals; prêter son concours à des comités, sociétés ou particuliers; organiser des manifestations artistiques et musicales au profit de sa caisse. Siège social: hôtel de ville, Laigle.

29 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité des fêtes de Saint-Cannat.** But: organisation des fêtes de la commune de Saint-Cannat. Siège social: mairie de Saint-Cannat.

30 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Syndicat de chasse de Dixmont.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Courty (Lucien), Dixmont.

2 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association des chasseurs de Landivy.** But: défense, protection du gibier, repeuplement. Siège social: chez le président, M. Rebillard (René), Landivy.

2 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Section algérienne de la Fédération nord-africaine des ciné-clubs.** But: expansion des ciné-clubs en Algérie. Siège social: 1, rue Manégat, Oran.

3 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Les Heures musicales.** But: organiser des récitals de musique et des conférences musicales illustrées. Siège social: 17, rue de la République, Arles-sur-Rhône.

3 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Racing-Club doussin.** But: pratique des sports en général et, notamment, du football association. Siège social: hôtel du Raisin-de-Bourgogne, Doué-la-Fontaine.

3 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association franco-belge-hollandaise.** But: aider au développement des biens culturels, artistiques, d'expansion et fraternité envers les peuples et d'entr'aide sociale au profit des familles de militaires et déportés politiques morts pendant la guerre 1939-1945. Siège social: café du Globe, rue Saint-Martin, à Bayeux.

3 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Cercle de tir aux pigeons du Marquenterre.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: hôtel de ville de Rue.

4 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Maximaphiles algériens.** But: développer le goût de la carte maximum; défendre les intérêts des membres de l'amicale; procurer des émissions nouvelles par éditions ou achats et faciliter les échanges. Siège social: local du Free French Club, 13, rue d'Isly, à Alger.

4 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale bouliste du ballon rond.** But: sport bouliste. Siège social: 5, rue Aristide-Briand, Antibes.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive Saint-Aubin-Colombette.** But: cyclisme. Siège social: bar Le Verluisant; 41, rue de la Colombette, Toulouse.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Club artistique du Trait.** But: interpréter des pièces de théâtre au profit des œuvres sociales du département. Siège social: chez le président, M. R. Bonnet, le Haut-Camp, le Trait.

5 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Le Plectre comingeois « Estudiantina ».** But: musique. Siège social: 26, boulevard de Gaulle, Saint-Gaudens.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Saint-Léon de Glénac.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: au patronage, Glénac.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Cahors. **La Thérondelle.** But: organisation de la chasse dans la commune; protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Nuzejouls.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de recherches pratiques pour l'enfance.** But: coordination et soutien des recherches au service de l'enfance normale ou inadaptée. Siège social: 59, rue Bonaparte, Paris.

7 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Racing-Club beussentois.** But: sports. Siège social: mairie de Beussent.

7 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Vélo-Club fleurisien.** But: aide aux coureurs du club et, en particulier, aux coureurs fleurisiens. Siège social: mairie de Felleries.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Editions catholiques de cinéma éducatif.** Modifications aux statuts et transfert du siège social du 10, rue du Château, la Garenne-Colombes, au 57, avenue Foch, la Garenne-Colombes.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fanfare de la Madeleine.** But: propager l'art musical et favoriser son développement. Siège social: 45, rue de Paris, à Noisy-le-Sec.

12 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des anciens cols bleus clodoaldiens.** But: philanthropique: aider les camarades dans le besoin. Siège social: 48, boulevard Senard, Saint-Cloud.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Icone.** Siège social transféré du 27, rue Tronchet, au 93, rue de Crimée, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1950: page 7044, 2e colonne, 8e annonce, **Famille et Vacances,** au lieu de: « Siège social: 12, rue des Marronniers, Nogent-sur-Marne », lire: « 12, avenue des Marronniers, Nogent-sur-Marne ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

20 octobre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 5 octobre 1950.) **Jadinoso.** But: étudier la musique. Siège social: chez M. Baranowski, rue de Fresnicourt, Barlin.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.